

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 280 FRANCS

No d'acquisition

P.13

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT :

Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République	623
---	-----

TERRITOIRE :

Délibérations du Congrès	633
<i>Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Exécutif du Territoire :</i>	
- Textes généraux	643
- Mesures nominatives	648

PROVINCES :

<i>Province des Iles Loyauté</i>	
- Délibérations	651
- Arrêtés et décisions	655
<i>Province Sud</i>	
- Arrêtés et décisions	656

AVIS ET COMMUNICATIONS	657
------------------------	-----

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	658
-----------------------------	-----

PUBLICATIONS LEGALES	660
----------------------	-----



S O M M A I R E A N A L Y T I Q U E

ETAT

Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République

Arrêté n° 2554 du 31 décembre 1991 portant attribution d'une subvention à la commune de Touho au titre du Fides - section générale (Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie) (p. 623).

Arrêté n° 2556 du 31 décembre 1991 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 1991 (p. 623).

Décision n° 2578 du 31 décembre 1991 autorisant le versement à la Province des Iles Loyauté d'une subvention destinée au paiement des heures supplémentaires accomplies par le personnel enseignant de la Province (p. 626).

Décision n° 2580 du 31 décembre 1991 autorisant le versement à la Province Nord d'une subvention destinée au paiement des heures supplémentaires accomplies par le personnel enseignant de la Province (p. 626).

Décision n° 2582 du 31 décembre 1991 autorisant le versement à la Province Sud d'une subvention destinée au paiement des heures supplémentaires accomplies par le personnel enseignant de la Province (p. 627).

Décision n° 2584 du 31 décembre 1991 autorisant le versement à la Province des Iles Loyauté d'une subvention destinée à la rémunération des instituteurs chargés des études dirigées dans certaines écoles de la Province (p. 627).

Arrêté n° 2586 du 31 décembre 1991 portant attribution d'une subvention à la commune de Sarraméa au titre du Fides - section générale (Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie) (p. 627).

Arrêté n° 2588 du 31 décembre 1991 portant attribution d'une subvention à la commune de Koué au titre du Fides - section générale (Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie) (p. 628).

Arrêté n° 2590 du 31 décembre 1991 portant attribution d'une subvention à la commune de Koumac au titre du Fides - section générale (Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie) (p. 628).

Arrêté n° 02 du 2 janvier 1992 relatif à la répartition première part de la dotation spéciale instituteurs pour 1991 (p. 629).

Arrêté n° 36 du 6 janvier 1992 relatif au versement d'acomptes provisionnels mensuels du Fonds Intercommunal de Péréquation (p. 630).

Arrêté n° 50 du 13 janvier 1992 relatif à la désignation des vols supplémentaires devant être assurés le mardi 14 janvier 1992 (p. 630).

Arrêté n° 52 du 13 janvier 1992 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace (p. 630).

Arrêté n° 54 du 13 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur du service d'État de la Météorologie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna (p. 631).

Arrêté n° 56 du 14 janvier 1992 rendant exécutoire une décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du Fonds aux emprunts de la commune de Poya (p. 631).

Arrêté n° 72 du 14 janvier 1992 relatif à la désignation des vols supplémentaires devant être assurés le mercredi 15 janvier 1992 (p. 632).

TERRITOIRE

Délibérations du Congrès

Délibération n° 268 du 14 janvier 1992 relative à l'octroi d'une autorisation de transport aérien (p. 633).

Délibération n° 269 du 14 janvier 1992 portant création d'un établissement public dénommé Centre de Rencontres et d'Échanges Internationaux du Pacifique (p. 633).

Délibération n° 271 du 14 janvier 1992 autorisant la cession, la vente de gré à gré et la location de divers terrains dépendant du domaine privé du Territoire (p. 636).

Délibération n° 272 du 14 janvier 1992 modifiant la délibération n° 138 du 29 avril 1981 instituant l'aide judiciaire (p. 636).

Délibération n° 285 du 14 janvier 1992 relative aux taxes de première immatriculation, de transfert de propriété et de délivrance de duplicata de titres de navigation des navires de commerce, de pêche ou de plaisance (p. 637).

Délibération n° 287 du 14 janvier 1992 relative à la modification de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 (franchise douanière) (p. 637).

Délibération n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes (p. 637).

Délibération n° 294 du 14 janvier 1992 exonérant de la contribution exceptionnelle de solidarité les revenus fonciers annuels inférieurs à 600.000 F (p. 638).

Délibération n° 295 du 14 janvier 1992 complétant la liste des oeuvres ou organismes à caractère charitable ou social figurant à l'annexe I du code territorial des impôts et instituant des mesures de contrôle (p. 639).

Délibération n° 297 du 14 janvier 1992 portant modification de l'arrêté général modifié n° 74-436/JCG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés (p. 639).

Délibération n° 298 du 14 janvier 1992 relative à un agrément d'une société (article 12 du code territorial des impôts) (p. 641).

Commission Permanente

Erratum à la délibération n° 144/CP du 5 novembre 1991 relative à des virements de crédits et à la répartition de crédits de subvention (parue au J.O.-N.C. n° 6805 - page 3163) (p. 642).

Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
Exécutif du Territoire

Textes généraux

Arrêté n° 9233-F du 18 décembre 1991 modifiant un agrément autorisant un laboratoire d'analyses de biologie médicale à effectuer la détection des anticorps anti-VIH (p. 643).

Arrêté n° 127-T bis du 20 janvier 1992 portant virement de crédits d'article à article (Etat n° 87) (p. 643).

Arrêté n° 177-T du 22 janvier 1992 relatif à la modification de la désignation du Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé "Albert Bouquet" (p. 643).

Arrêté n° 213-T du 23 janvier 1992 portant agrément d'un transfert de déficit en matière de fusion-absorption (p. 644).

Arrêté n° 215-T du 23 janvier 1992 relatif à la désignation des membres de la Commission Médicale d'Appel statuant sur l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (p. 644).

Arrêté n° 241-T du 23 janvier 1992 relatif à l'attribution d'une subvention (p. 644).

Décision n° 243-T du 24 janvier 1992 portant constatation de la révision semestrielle du prix du gaz domestique (p. 645).

Décision n° 245-T du 24 janvier 1992 autorisant une assistante sociale contractuelle à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (p. 645).

Décision n° 257-T du 24 janvier 1992 fixant la liste des produits dangereux ou toxiques et des travaux incommodes, dangereux ou insalubres dont la manipulation ou l'exécution ouvre droit au versement de l'indemnité prévue à l'article 2 bis de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990 (p. 645).

Arrêté n° 267-T du 24 janvier 1992 portant approbation du budget primitif 1992 de l'Ecole territoriale de musique de Nouvelle-Calédonie (p. 646).

Décision n° 269-T du 24 janvier 1992 rendant exécutoire le budget de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes - exercice 1992 (p. 646).

Arrêté n° 347-T du 30 janvier 1992 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de voiture pour les revenus de 1991 (p. 646).

Arrêté n° 349-T du 30 janvier 1992 portant virement de crédits d'article à article (Etat n° 88) (p. 646).

Arrêté n° 351-T du 30 janvier 1992 portant virement de crédits d'article à article (Etat n° 1) (p. 647).

Mesures nominatives

(Extraits)

Décision n° 155-T du 20 janvier 1992 relative à la nomination d'une adjointe d'enseignement stagiaire du cadre territorial de l'Enseignement (p. 648).

Décision n° 157-T du 2 janvier 1992 relative à la promotion à la hors classe d'un professeur d'enseignement général de collège du cadre territorial de l'Enseignement (p. 648).

Décision n° 159-T du 20 janvier 1992 relative à l'intégration et la titularisation d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'Economie Rurale (p. 648).

Décision n° 161-T du 20 janvier 1992 relative à l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef-technicien de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie pour l'année 1991 (p. 648).

Décision n° 163-T du 20 janvier 1992 modifiant la décision n° 6729-T du 6 novembre 1991 relative à la nomination d'un professeur de lycée professionnel de 1^{er} grade du cadre territorial de l'Enseignement (p. 648).

Décision n° 165-T du 20 janvier 1992 relative à l'intégration dans le cadre territorial de l'Enseignement d'un conseiller d'éducation du cadre métropolitain (p. 648).

Décision n° 171-T du 21 janvier 1992 relative au stage de formation professionnelle d'un technicien de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie (p. 648).

Décision n° 175-T du 21 janvier 1992 relative à l'affectation d'instituteurs et d'instituteurs brevetés du cadre territorial de l'Enseignement (p. 648).

Décision n° 201-T du 23 janvier 1992 relative à l'affectation d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'Economie Rurale (p. 649).

Décision n° 217-T du 23 janvier 1992 autorisant un commis à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 649).

Décision n° 219-T du 23 janvier 1992 modifiant la décision n° 6341-T du 10 octobre 1991 relative à la nomination d'un professeur de lycée professionnel de 1^{er} grade du cadre territorial de l'Enseignement (p. 649).

Décision n° 221-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination au choix d'un inspecteur technique du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 649).

Décision n° 223-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination au choix d'un aide principal de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie (p. 649).

Décision n° 225-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination d'un professeur de lycée professionnel de 2^e grade du cadre territorial de l'Enseignement (p. 649).

Décision n° 227-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination au choix d'un agent de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie (p. 650).

Décision n° 231-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination d'un ingénieur géologue du cadre territorial des Mines et de l'Energie (p. 650).

Décision n° 235-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination de techniciens adjoints du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 650).

Décision n° 239-T du 23 janvier 1992 portant radiation des cadres d'un contrôleur stagiaire du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 650).

Décision n° 249-T du 24 janvier 1992 relative à la nomination au choix de contrôleurs du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 650).

Décision n° 251-T du 24 janvier 1992 relative à l'avancement d'un professeur de lycée professionnel de 1^{er} grade du cadre territorial de l'Enseignement au titre de l'année 1992 (p. 650).

Décision n° 253-T du 24 janvier 1992 relative à l'affectation d'un contrôleur du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 650).

Décision n° 255-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination au choix d'un agent principal de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie (p. 650).

Décision n° 259-T du 24 janvier 1992 relative à l'affectation d'un agent du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 650).

Décision n° 265-T du 24 janvier 1992 relative aux avancements de classe et d'échelon d'un géomètre du cadre territorial du Service Topographique (régularisation) (p. 650).

Décision n° 287-T du 24 janvier 1992 portant retrait de la décision n° 5233-T du 30 juillet 1991 relative à la position d'un technicien de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie (p. 650).

PROVINCES

Délibérations de la Province des Iles Loyauté

Délibération n° 92-01/BAPI du 9 janvier 1992 portant versement d'une subvention (p. 651).

Délibération n° 92-02/BAPI du 9 janvier 1992 portant versement d'une subvention (p. 651).

Délibération n° 92-03/BAPI du 9 janvier 1992 autorisant la prise en charge des frais de transport de tiers (p. 651).

Délibération n° 92-04/BAPI du 9 janvier 1992 portant attribution de subventions (p. 651).

Délibération n° 92-05/BAPI du 9 janvier 1992 portant versement d'une subvention (p. 652).

Délibération n° 92-06/BAPI du 9 janvier 1992 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement (p. 652).

Délibération n° 92-07/BAPI du 9 janvier 1992 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement (p. 652).

Délibération n° 92-08/BAPI du 9 janvier 1992 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement (p. 652).

Délibération n° 92-09/BAPI du 9 janvier 1992 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement (p. 653).

Délibération n° 92-10/BAPI du 9 janvier 1992 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement (p. 653).

Délibération n° 92-11/BAPI du 9 janvier 1992 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement (p. 653).

Délibération n° 92-12/BAPI du 9 janvier 1992 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement (p. 654).

Délibération n° 92-13/BAPI du 9 janvier 1992 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement (p. 654).

Arrêtés et décisions de la Province des Iles Loyauté

Décision n° 92-04/PR du 13 janvier 1992 autorisant un versement d'une subvention (p. 655).

Arrêtés et décisions de la Province Sud

Arrêté n° 01-92/VP2 du 17 janvier 1992 complétant l'arrêté n° 15-89/PPS du 30 octobre 1989 portant délégation de signature (p. 656).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 1992-01 (p. 657).

Arrêté municipal n° 2242 19/91 du 25 novembre 1991 de la commune de Bourail (p. 657).

Déclarations d'associations (p. 658).

Publications légales (p. 660).

ETAT

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Arrêté n° 2554 du 31 décembre 1991 portant attribution d'une subvention à la commune de Touho au titre du Fides - section générale (Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie)

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949, modifié par les décrets n°s 52-920 du 25 juillet 1952 et n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 relatifs au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les résolutions du comité directeur du Fides ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Touho, au titre de la contribution de l'Etat, sur crédits du Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de trois cent quatre vingt cinq mille francs français (385.000 FF) soit sept millions de francs CFP (7.000.000 F CFP) pour la réalisation de l'opération désignée ci-après :

Zone d'aménagement concerné (études) :	
Coût de l'opération :	12.000.000 F CFP
Montant de la subvention :	7.000.000 F CFP
	ou 385.000 FF
Taux de subvention :	58,34 %

Art. 2. - La subvention accordée revêt un caractère définitif et forfaitaire, la commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.

Art. 3. - La subvention sera versée par moitié sur justificatif du commencement des travaux. Les versements ultérieurs interviendront, dans la limite de 7.000.000 F CFP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par application du taux de subvention, sur présentation d'un état justificatif de mandatement effectués, visé par le receveur municipal.

Art. 4. - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du budget du Ministère des Départements et des Territoires d'Outre-Mer - Fides - section générale (FEPNC) (1078-1).

Art. 5. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

Arrêté n° 2556 du 31 décembre 1991 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 1991

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1986 portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les Territoires d'Outre-Mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du Directeur du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La médaille d'honneur du travail, échelon argent, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 - M. Abdelkader Jean-Pierre, chaudronnier à la Société des Forges et Chantiers Français de l'Océanie à Nouméa
- 2 - M. Aïfa Thierry, ouvrier principal à la Société Enercal à Nouméa
- 3 - M. Asi Soané-Patita, réceptionnaire, réserviste aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 4 - M. Bastien Charles, soudeur à la Société des Forges et Chantiers Français de l'Océanie à Nouméa
- 5 - M. Baudis Patrick, ouvrier d'entretien à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique - OCEF - à Nouméa
- 6 - Mlle Beaumont Evelyne, chef de groupe service passagers à la Compagnie UTA à Nouméa
- 7 - Mme Berge Suzanne épouse Harbulot, retraitée de la SARI, Marlène à Nouméa
- 8 - M. Bernanos José, chef de brigade géomètre à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 9 - Mme Bianchini Josette épouse Boden, chef de caisse aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 10 - M. Blanc Pierre, chaudronnier à la Société des Forges et Chantiers Français de l'Océanie à Nouméa
- 11 - M. Bloc Maurice, mécanicien à la Compagnie Générale des Minerais Calédoniens (CGMC) - à Houaïlou
- 12 - M. Boers Victor, graisseur à la Compagnie Générale des Minerais Calédoniens (CGMC) - à Houaïlou
- 13 - M. Bouroukamo Charles, conducteur d'engins à la Compagnie Générale des Minerais Calédoniens (CGMC) - à Houaïlou
- 14 - Mlle Boussenah Louisa, vendeuse à la SARL Marlène à Nouméa
- 15 - Mme Cheung Kouan Wah Dorothy épouse Paoaafaite, vendeuse très qualifiée aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 16 - Mme Colleux Marie-Laure, secrétaire à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 17 - M. Deplanque Jean-Yves, agent technique fabrication à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 18 - M. Deplanque Pierre, comptable à la SARL Marlène à Nouméa
- 19 - Mme Duval Jacqueline épouse Rival, caissière de libre service aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 20 - M. Falematagia Mikaelé, ensacheur à la Société des Ciments de Numbo à Nouméa

- 21 - M. Fanéné Kélémeté, ouvrier plateforme à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 22 - M. Fanéné Pétélo, aide-maçon à l'Entreprise Jean Lefebvre Pacifique à Nouméa
- 23 - M. Fareniro Alfred, chaudronnier à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 24 - M. Feraud Fernand, Jean-Pierre, mécanicien à la Société des Forges et Chantiers Français de l'Océanie à Nouméa
- 25 - M. Forest Joseph, chef d'atelier électrique à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 26 - M. Gabert Alain, ouvrier hautement qualifié à la Société Enercal à Nouméa
- 27 - Mme Grau Odette épouse Morel, vendeuse à la Sarl Marlène à Nouméa
- 28 - Mme Grilhaut des Fontaines Carol épouse Casardi, responsable service abattage à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique - OCEF - à Nouméa
- 29 - M. Guione Pierre, ferrailleur à la Société Arbe à Nouméa
- 30 - Mme Hamon Anne-Marie épouse Wahnapo, employée service administratif aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 31 - M. Hné Jeaisié, professionnel calcination fusion à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 32 - M. Hoarau Michel, agent technique à la Société Enercal à Nouméa
- 33 - Mme Hoog Marie-Louise, cadre administratif à la Société Dumez à Nouméa
- 34 - M. Idakole Delphin, ouvrier à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique - OCEF - à Nouméa
- 35 - Mme Ihiaty Léonie épouse Leme, retraitée à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 36 - M. Javary Arnaud, chef de chantier à la Société Arbe à Nouméa
- 37 - M. James Télié, réceptionnaire aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 38 - M. Jeulin Herbert, membre file abattage à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique - OCEF - à Nouméa
- 39 - Mme Jouannault Annick épouse Fondu, employée service administratif aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 40 - M. Kartsoedarme Soérai, adjoint au responsable service informatique aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 41 - M. Kélétaona Malino, chef d'équipe électricité entretien à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 42 - M. Kiteau Emmanuel, conducteur d'engins à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 43 - M. Komornicki Jean-Yves, employé de bureau aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 44 - M. Lacapas Antoine, employé polyvalent aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 45 - Mme Leconte Emélie épouse Deplanque, magasinière à la Sarl Marlène à Nouméa
- 46 - Mme Lecorre Anne-Marie épouse Blanc, standardiste à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique - OCEF - à Nouméa
- 47 - Mme Lethazer Jacques, employé technique études à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 48 - M. Levant André, conducteur de travaux à la Société des Forges et Chantiers Français de l'Océanie à Nouméa
- 49 - M. Luciano Roger, employé service entretien aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 50 - M. May Yves, chef de service technique atelier froid aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 51 - M. Mazelin Daniel, préparateur principal à la Société Enercal à Nouméa
- 52 - M. Moeran Louis, chef de bloc à la Société Enercal à Nouméa
- 53 - M. Moindou Calixte, conducteur de pelle à la Société des Forges et Chantiers Français de l'Océanie à Nouméa
- 54 - M. Monnier Claude, chef de mine à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 55 - M. Monnier Marc, tourneur à la Société des Forges et Chantiers Français de l'Océanie à Nouméa
- 56 - M. Muni Soané, manoeuvre à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique - OCEF - à Nouméa
- 57 - M. Nyiteij Wakélé, patron de navire à la Société du Chalandage à Nouméa
- 58 - M. Ourignat Robert, perceur à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 59 - M. Outhy Emile, employé à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique - OCEF - à Bourail
- 60 - M. Pain Daniel, responsable station pommes de terre à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique - OCEF - à La Foa
- 61 - M. Papon Thierry, agent d'approvisionnement aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 62 - M. Parawi Eugène, conducteur tableau machine à la Société Enercal à Houaïlou
- 63 - M. Peslerbes Joseph, professionnel calcination fusion à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 64 - M. Petemou Jean-Baptiste, conducteur de pelle à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 65 - M. Pirat Jean, chef de chantier à la Société Arbe à Nouméa
- 66 - M. Pirrie Christian, chaudronnier à la Société des Forges et Chantiers Français de l'Océanie à Nouméa
- 67 - M. Pociet Claude, agent technique à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Kouaoua
- 68 - Mme Poirouitte Marie-Line épouse Sarrao, chargée des relations humaines à la Société du Chalandage à Nouméa
- 69 - Mlle Preveraud de Sonnevillle Française, aide-comptable aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 70 - M. Quinty Alain, agent d'intervention à la Société Enercal à Nouméa
- 71 - M. Reben Saïdi, Georges, chaudronnier à la Société des Forges et Chantiers Français de l'Océanie à Nouméa
- 72 - M. Regnoul Jean, ingénieur d'études à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 73 - Mme Rodor Marie-Thérèse épouse Safrana, hôtesse navigante à la Compagnie UTA à Nouméa
- 74 - M. Siffredi Dominique, adjoint au chef de quai à la Société du Chalandage à Nouméa
- 75 - M. Streter Wahéo, chaudronnier à la Société des Forges et Chantiers Français de l'Océanie à Nouméa
- 76 - M. Tchadinouma Amabili, magasinier à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Thio
- 77 - Mme Tchorna Noémie, vendeuse à la Pharmacie Normale à Nouméa
- 78 - M. Tehei Teihotu, conducteur d'engins à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 79 - M. Terorotua Percy, responsable routes à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 80 - M. Ternier Serge, mécanicien engins mobiles à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 81 - M. Texier André-Pierre, chef de département à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 82 - M. Thomo Hilaire, chef de poste à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 83 - M. Tokonuu Amélia épouse Pressense, secrétaire dactylographe à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer à Nouméa
- 84 - M. Toutin Jacques, chaudronnier à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 85 - M. Trabuc ALin, cadre à la Société Générale Calédonienne de Banque à Nouméa
- 86 - M. Truvant Jean-Marie, ouvrier professionnel à la Société du Chalandage à Nouméa
- 87 - M. Tuaula Patélisté, ouvrier calcination fusion à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 88 - M. Tuitoga Soané, ouvrier professionnel affinage à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 89 - M. Tuufui Suino, ouvrier plateforme à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 90 - Mme Vallette Marie-Josée épouse Brun, employée service commercial aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 91 - M. Vili Patita, chauffeur livreur aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 92 - M. Wain Etienne, manoeuvre service hôtelier à la Compagnie UTA à Nouméa
- 93 - Mme Welepane Henriette épouse Uregci, femme de ménage aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 94 - Mme Wywijas Nadine épouse Bavaria, secrétaire de direction principale à la Société Enercal à Nouméa
- 95 - M. Xalite Ixoc Zuf, retraité des Etablissements Ballande à Nouméa
- 96 - M. Yanai Albert, programmeur aux Etablissements Ballande à Nouméa

Art. 2. - La médaille d'honneur du travail, échelon vermeil, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 - M. Adi Maurice, chauffeur de camion à la Compagnie Générale des Minerais Calédoniens - CGMC à Houaïlou
- 2 - M. Ationoua Pierre, mécanicien à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Thio
- 3 - M. Bastien Charles, soudeur à la Société des Forges et Chantiers Français de l'Océanie à Nouméa
- 4 - Mme Berge Suzanne épouse Harbulot, retraitée de la SARL Marlène à Nouméa
- 5 - M. Boere Victor, graisseur à la Compagnie Générale des Minerais Calédoniens - CGMC à Houaïlou

- 6 - Mlle Bui Thi Man (Marie-Jeanne), dactylographe à la Société Enercal à Nouméa
 - 7 - M. Deplanque Pierre, comptable à la SARL Marlène à Nouméa
 - 8 - M. Deruder Elie, mécanicien aux Etablissements Ballande à Nouméa
 - 9 - M. Dremon Roy, ouvrier hautement qualifié à la Société Enercal à Nouméa
 - 10 - M. Eatene Billy, magasinier à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 11 - M. Fano Sélévasio, employé technique de laboratoire à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Thio
 - 12 - M. Fenuafanoté Soané, ouvrier plateforme à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 13 - M. Filimoaga Soané, préparateur frigo aux Etablissements Ballande à Nouméa
 - 14 - M. Flotar Yves, chauffeur de bétailière à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique - OCEF - à Bourail
 - 15 - M. Fraisse Roger, préparateur en pharmacie à la Pharmacie de la Vallée des Colons à Nouméa
 - 16 - M. Glaïses Pierre, conducteur de pelle à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Thio
 - 17 - M. Goa Michel, conducteur d'élevateur à la Société du Chalandage à Nouméa
 - 18 - M. Guenantin Jean-Louis, adjoint chef de poste gardiennage à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 19 - Mme Hamon Anne-Marie épouse Wahnapo, employée service administratif aux Etablissements Ballande à Nouméa
 - 20 - M. Hanne Dnaïel, responsable service maintenance à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique - OCEF - à Nouméa
 - 21 - M. Hermant Michel, professionnel calcination fusion à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 22 - M. Hnaisilin Jean-André, chef d'équipe affinage à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 23 - M. Hne Jeaussié, professionnel calcination fusion à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 24 - M. Iva Léoné, conducteur d'engins à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 25 - M. Kasanwardi Sarmanl, conducteur d'engins à la Compagnie Générale des Minerais Calédoniens (CGMC) - à Nouméa
 - 26 - Mme Leconte Emilie épouse Deplanque, magasinière à la SARL Marlène à NOUMÉA
 - 27 - M. Lecourieux Serge, responsable du service personnel à la Compagnie UTA à Nouméa
 - 28 - M. Lecren Jean-Pierre, chef de quart principal en formation à la Société Enercal à Nouméa
 - 29 - M. Leiong Henri, ouvrier à la Société Enercal à Nouméa
 - 30 - M. Lethazer Jacques, employé technique études à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 31 - M. Mai Jean-Marie, conducteur d'engins à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 32 - M. Malejac François, opérateur installations fixes à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Kouaoua
 - 33 - M. Maridas Gabriel, professionnel calcination fusion à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 34 - Mme Martinez Fernande épouse Massa, contrôleur saisie informatique à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 35 - M. Mercier Jacques, préparateur travaux mécaniques à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 36 - M. Moehamadollah Henri, électromécanicien à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 37 - M. Moindou Calixte, conducteur de pelle à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 38 - M. Moindou Francis, dispatcher mines à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 39 - M. Mufana Soséfo, chef d'équipe à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 40 - M. Nyiteij Wakélé, patron de navire à la Société du Chalandage à Nouméa
 - 41 - M. Ourignat Robert, perceuseur à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 42 - M. Peslerbes Joseph, professionnel calcination fusion à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 43 - M. Pierre Karl, Steward à la Compagnie UTA à Nouméa
 - 44 - Mme Prevot Danielle épouse Mercer, secrétaire assistante dentaire à la Mutuelle SLN à Thio
 - 45 - M. Rabah Cyril, agent de distribution à la Société Enercal à Nouméa
 - 46 - M. Robert-Traeger Jean-Bernard, responsable gestion logements à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 47 - M. Rossard Joël, projeteur minier à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Kouaoua
 - 48 - M. Rota Marcel, chef d'équipe à la Société du Chalandage à Nouméa
 - 49 - M. Sakiman Christian, ouvrier principal à la Société Enercal à Nouméa
 - 50 - Mme Sangame Huguette épouse Dufour, caissière aux Etablissements Ballande à Voh
 - 51 - M. Soekram Prasudi, chef électricien à la Société du Chalandage à Nouméa
 - 52 - M. Streter Hézérène, rondier de tranche à la Société Enercal à Nouméa
 - 53 - M. Talafili Soané, retraité de la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 54 - M. Tchouwa Noémie, vendeuse à la Pharmacie Normale à Nouméa
 - 55 - M. Thomo Hilaire, chef de poste à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 56 - M. Togolei Vito, chef plateforme à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 57 - M. Tuasila Patélisé, ouvrier calcination fusion à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 58 - M. Tuiboua Lui, ouvrier exploitation à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 59 - Mme Vacher Josette, chef de service aux Etablissements Ballande à Nouméa
 - 60 - M. Verdier Bernard, chef de quart à la Société Enercal à Nouméa
 - 61 - M. Verkeyn Alain, projeteur principal à la Société Enercal à Nouméa
- Art. 3. - La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée aux personnes dont les noms suivent :
- 1 - M. Ahmed Ben Kouider Mohamed, bouvier à l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique - OCEF - à Bourail
 - 2 - M. Ali Ben El Hadj Michel, chef de réception à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 3 - M. Bastien Charles, soudeur à la Société des Forges et Chantiers Français de l'Océanie à Nouméa
 - 4 - Mme Berge Suzanne épouse Harbulot, retraitée de la SARL Marlène à Nouméa
 - 5 - Mme Bernard Danielle épouse Brouard, adjointe chef grand magasin aux Etablissements Ballande à Nouméa
 - 6 - M. Boere Victor, graisseur à la Compagnie Générale des Minerais Calédoniens - CGMC à Houaïlou
 - 7 - M. Brontin Yves, magasinier à la Société des Ciments de Numbo à Nouméa
 - 8 - M. Champion Henri, technicien supérieur études à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 9 - M. Chretien Jean-Claude, conducteur d'engins à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 10 - M. Darlam Manoël, conducteur poids lourds à la Société du Chalandage à Nouméa
 - 11 - M. Deplanque Pierre, comptable à la SARL Marlène à Nouméa
 - 12 - M. Deruder Elie, mécanicien aux Etablissements Ballande à Nouméa
 - 13 - Mme Dracius Marie-Marthe épouse Eriale, secrétaire sténo-dactylographe à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 14 - M. Fraisse Roger, préparateur en pharmacie à la Pharmacie de la Vallée des Colons à Nouméa
 - 15 - M. Gopoea Michel, ouvrier calcination fusion à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 16 - M. Gouzènes Julien, rondier de tranche à la Société Enercal à Nouméa
 - 17 - M. Haco Truala Edmond, maçon à la Société Arbe à Nouméa
 - 18 - Mme Hamon Anne-Marie épouse Wahnapo, employée de service administratif aux Etablissements Ballande à Nouméa
 - 19 - M. Lagikula Mikaelé, ouvrier calcination à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 20 - Mme Laures Henriette épouse Lozach à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 21 - Mme Leconte Emilie épouse Deplanque, magasinière à la SARL Marlène à Nouméa
 - 22 - M. Lethazer Jacques, employé technique études à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 23 - M. Maillet Jean-Pierre, employé technique de laboratoire à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 - 24 - M. Marcellis Gaston, employé à la Compagnie UTA à Nouméa
 - 25 - M. Nyiteij Wakélé, patron de navire à la Société du Chalandage à Nouméa

- 26 - M. Pommelet Bernard, aide préparateur à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 27 - M. Simon Jacques, rondier de tranche à la Société Enercal à Nouméa
 28 - M. Strasser Hézèreène, rondier de tranche à la Société Enercal à Nouméa
 29 - M. Tariu Henri, chef d'équipe mécanicien entretien à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 30 - M. Teheura Père, retraité de la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 31 - M. Teissier Numa, mécanicien d'entretien Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 32 - M. Thomas Ronald, préparateur de travaux à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 33 - M. Tirtadikrama Ratus, retraité de la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 34 - M. Togolei Vito, chef plateforme à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 35 - M. Vili Sétéfano, conducteur d'élévateur à la Société du Chalandage à Nouméa
 36 - M. Vincent Marc, attaché de direction à la Société du Chalandage à Nouméa
 37 - M. Waia Ekediwo, retraité de la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa

Art. 4. - La médaille d'honneur du travail, échelon grand or, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 - M. Auteret Félix, chef de magasin aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 2 - M. Bastien Charles, soudeur à la Société des Forges et Chantiers Français de l'Océanie à Nouméa
- 3 - M. Blarneble Marcel, chef de quart principal à la Société Enercal à Nouméa
- 4 - M. Brière Roger, chef de quart principal à la Société Enercal à Nouméa
- 5 - M. Cellier Julien, chauffeur à l'Office des Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique - OCEF - à Nouméa
- 6 - M. Chevrin Yves, mécanicien engins mobiles à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 7 - M. Chung Georges, technicien contrôle environnement à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 8 - M. Crebin Claude, chef de poste gardiennage à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 9 - M. Delevaux Robert, chef de quart principal à la Société Enercal à Nouméa
- 10 - M. Deplanque Pierre, comptable à la SARL Marlène à Nouméa
- 11 - M. Deruder Elic, mécanicien aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 12 - M. Dubaton Ernest, chef d'équipe à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 13 - M. Fraisse Roger, préparateur en pharmacie à la Pharmacie de la Vallée des Colons à Nouméa
- 14 - M. Hoffmann James, chef de quart fusion à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 15 - M. Lagikula Mikaélé, ouvrier calcination fusion à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 16 - M. Latoupe Serge, chef d'équipe à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 17 - Mme Leconte Emilie épouse Deplanque, magasinnière à la SARL Marlène à Nouméa
- 18 - M. Marcellis Gaston, employé à la Compagnie UTA à Nouméa
- 19 - M. Meozzi Henri, chef du service distribution à la Société Enercal à Nouméa
- 20 - M. Mizet Georges, chef de vente à la Société du Chalandage à Thio
- 21 - M. Mitré Roger, chef de bloc à la Société Enercal à Nouméa
- 22 - M. Moeslimin André, retraité Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 23 - M. Moury Jacques, ouvrier à la Société Enercal à Nouméa
- 24 - M. Nahci Teiva, ouvrier professionnel calcination fusion à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 25 - M. Nyiteij Wakélé, patron de navire à la Société du Chalandage à Nouméa
- 26 - M. Ouaramin André, mécanicien à la Société du Chalandage à Nouméa
- 27 - M. Perinaud Lionel, mécanicien diéséliste à la Compagnie Générale des Minerais Calédoniens - CGMC - à Nouméa
- 28 - M. Pierre dit Bocquet Yves, aide-comptable aux Etablissements Ballande à Nouméa
- 29 - M. Salim Ben Caid Jacques, magasinier à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
- 30 - M. Tein dit Matteo Tranier, retraité de la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa

- 31 - M. Teissier Réginald, chef d'équipe à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 32 - M. Terrier Jean-Pierre, rondier de tranche à la Société Enercal à Nouméa
 33 - M. Tiavouane Ambroise, ouvrier à la Société Enercal à Nouméa
 34 - M. Uichi Paul, responsable servitudes à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Kouaoua
 35 - M. Vaitulukina Filipino, conducteur de pelle à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 36 - M. Waia Ekediwo, retraité de la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa
 37 - M. Wamytan Augustin, professionnel calcination fusion à la Société Métallurgique Le Nickel - SLN à Nouméa

Pour le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République
 et par délégation :
 Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
 Thierry LATASSE

Décision n° 2578 du 31 décembre 1991 autorisant le versement à la Province des Iles Loyauté d'une subvention destinée au paiement des heures supplémentaires accomplies par le personnel enseignant de la Province

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 89-35/CG du 11 juillet 1989 portant réorganisation des services du Vice-Rectorat et de l'Enseignement dans le cadre de la mise en place des Provinces instituées par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie,

Décide :

Art. 1^{er}. - Une somme de 1.590.909 F CFP est versée à la Province des Iles Loyauté (Direction de l'Enseignement) pour le paiement des heures supplémentaires accomplies par le personnel enseignant du 1^{er} degré de la Province dans le cadre d'actions pédagogiques visant à une amélioration de la réussite scolaire.

Art. 2. - La dépense afférente au versement de la somme prévue à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de l'Etat - Vice-Rectorat - chapitre 41.20 "Dépenses des personnels de l'enseignement primaire public", exercice 1991.

Pour le Délégué du Gouvernement
 Haut-Commissaire de la République
 et par délégation :
 Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
 Thierry LATASSE

Décision n° 2580 du 31 décembre 1991 autorisant le versement à la Province Nord d'une subvention destinée au paiement des heures supplémentaires accomplies par le personnel enseignant de la Province

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 89-35/CG du 11 juillet 1989 portant réorganisation des services du Vice-Rectorat et de l'Enseignement dans le cadre de la mise en place des Provinces instituées par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie,

Décide :

Art. 1^{er}. - Une somme de 4.500.000 F CFP est versée à la Province Nord (Direction de l'Enseignement, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion Sociale) pour le paiement des heures supplémentaires accomplies par le personnel enseignant du 1^{er} degré de la Province dans le cadre d'actions pédagogiques visant à une amélioration de la réussite scolaire.

Art. 2. - La dépense afférente au versement de la somme prévue à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de l'Etat - Vice-Rectorat - chapitre 41.20 "Dépenses des personnels de l'enseignement primaire public", exercice 1991.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASSE

Décision n° 2582 du 31 décembre 1991 autorisant le versement à la Province Sud d'une subvention destinée au paiement des heures supplémentaires accomplies par le personnel enseignant de la Province

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 89-35/CG du 11 juillet 1989 portant réorganisation des services du Vice-Rectorat et de l'Enseignement dans le cadre de la mise en place des Provinces instituées par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie,

Décide :

Art. 1^{er}. - Une somme de 3.000.000 F CFP est versée à la Province Sud (Direction de l'Enseignement, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports) pour le paiement des heures supplémentaires accomplies par le personnel enseignant du 1^{er} degré de la Province dans le cadre d'actions pédagogiques visant à une amélioration de la réussite scolaire.

Art. 2. - La dépense afférente au versement de la somme prévue à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de l'Etat - Vice-Rectorat - chapitre 41.20 "Dépenses des personnels de l'enseignement primaire public", exercice 1991.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASSE

Décision n° 2584 du 31 décembre 1991 autorisant le versement à la Province des Iles Loyauté d'une subvention destinée à la rémunération des instituteurs chargés des études dirigées dans certaines écoles de la Province

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 89-35/CG du 11 juillet 1989 portant réorganisation des services du Vice-Rectorat et de l'Enseignement dans le cadre de la mise en place des Provinces instituées par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

Vu la convention établie entre la Province des Iles Loyauté et l'Etat ;
Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie,

Décide :

Art. 1^{er}. - Une somme de 300.000 F CFP est versée à la Province des Iles Loyauté (Direction de l'Enseignement des Iles Loyauté) en vue de la rémunération des instituteurs chargés des études dirigées dans les écoles ci-après désignées pour la période du 10 juin au 25 octobre 1991 :

- Ecole Grand Chef Boula
- Ecole de Natchaom
- Ecole de Dœulu

Art. 2. - La dépense afférente au versement de la somme prévue à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de l'Etat - Vice-Rectorat - chapitre 37-83 "Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire", exercice 1991.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASSE

Arrêté n° 2586 du 31 décembre 1991 portant attribution d'une subvention à la commune de Sarraméa au titre du Fides - section générale (Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie)

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949, modifié par les décrets n°s 52-920 du 25 juillet 1952 et n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 relatifs au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les résolutions du comité directeur du Fides ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Sarraméa, au titre de la contribution de l'Etat, sur crédits du Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de cent soixante cinq mille francs français (165.000 FF) soit trois millions de francs CFP (3.000.000 F CFP) destinée à la réalisation de l'opération désignée ci-après :

Travaux de raccordement A.E.P. de	
Bas Sarraméa/Fonwhary	:
Coût de l'opération	: 25.000.000 F CFP
Montant de la subvention	: 6.250.000 F CFP
	ou 343.750 FF
Taux de subvention	: 25 %

Art. 2. - La subvention accordée revêt un caractère définitif et forfaitaire, la commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.

Art. 3. - La subvention sera versée par moitié sur justificatif du commencement des travaux. Les versements ultérieurs interviendront, dans la limite de 6.250.000 F CFP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par application du taux de subvention, sur présentation d'un état justificatif de mandaterments effectués, visé par le receveur municipal.

Art. 4. - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du budget du Ministère des Départements et des Territoires d'Outre-Mer - Fides - section générale (FEPNC) (1078-1).

Art. 5. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République en mission
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE

Arrêté n° 2588 du 31 décembre 1991 portant attribution d'une subvention à la commune de Koné au titre du Fides - section générale (Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie)

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949, modifié par les décrets n°s 52-920 du 25 juillet 1952 et n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 relatifs au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les résolutions du comité directeur du Fides ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Koné, au titre de la contribution de l'Etat, sur crédits du Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de cinq cent cinquante mille francs français (550.000 FF) soit dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) destinée à la réalisation de l'opération désignée ci-après :

Electrifications diverses	:	
(Alimentation MT/BT de Netchaot et	:	
Extension BT du lotissement Le Filao	:	
Coût de l'opération	:	78.915.300 F CFP
Montant de la subvention	:	10.000.000 F CFP
	ou	550.000 FF
Taux de subvention	:	12,67 %

Art. 2. - La subvention accordée revêt un caractère définitif et forfaitaire, la commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.

Art. 3. - La subvention sera versée par moitié sur justificatif du commencement des travaux. Les versements ultérieurs interviendront, dans la limite de 10.000.000 F CFP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par application du taux de subvention, sur présentation d'un état justificatif de mandaterments effectués, visé par le receveur municipal.

Art. 4. - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du budget du Ministère des Départements et des Territoires d'Outre-Mer - Fides - section générale (FEPNC) (1078-1).

Art. 5. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République en mission
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE

Arrêté n° 2590 du 31 décembre 1991 portant attribution d'une subvention à la commune de Koumac au titre du Fides - section générale (Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie)

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949, modifié par les décrets n°s 52-920 du 25 juillet 1952 et n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 relatifs au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les résolutions du comité directeur du Fides ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Koumac, au titre de la contribution de l'Etat, sur crédits du Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, une subvention d'équipement d'un montant de deux cent vingt dix sept mille francs français (297.000 FF) soit cinq millions quatre cent mille francs CFP (5.400.000 F CFP) pour la réalisation de l'opération désignée ci-après :

A.E.P. clan Arhou	:	
Coût de l'opération	:	13.500.000 F CFP
Montant de la subvention	:	5.400.000 F CFP
	ou	297.000 FF
Taux de subvention	:	40 %

Art. 2. - La subvention accordée revêt un caractère définitif et forfaitaire, la commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.

Art. 3. - La subvention sera versée par moitié sur justificatif du commencement des travaux. Les versements ultérieurs interviendront, dans la limite de 5.400.000 F CFP, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par application du taux de subvention, sur présentation d'un état justificatif de mandaterments effectués, visé par le receveur municipal.

Art. 4. - La dépense est imputable au chapitre 68-90 du budget du Ministère des Départements et des Territoires d'Outre-Mer - Fides - section générale (FEPNC) (1078-1).

Art. 5. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République en mission
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE

Arrêté n° 02 du 2 janvier 1992 relatif à la répartition première part de la dotation spéciale instituteurs pour 1991

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article n° 85 de la loi de finances pour 1989 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/91/00280/C du 20 décembre 1991 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs ;

Vu le montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs fixé par le comité des finances locales pour 1991 à 12.428 FF,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant de la première part de la dotation spéciale instituteurs revenant à chacune des communes de Nouvelle-Calédonie, tel qu'il ressort du tableau ci-après sera affecté à leur profit et versé à leur budget pour une somme totale de 5.356.468 FF, soit 97.390.327 F CFP.

DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS 1991

PREMIERE PART (INSTITUTEURS LOGES)

COMMUNES	Nombre d'ayants-droit logés	DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS - 1 ^{ère} part -	
		F.F.	F. CFP
PAIERIE DU SUD			
BOULOUPARIS	7	86 996	1 581 745
BOURAIL	15	186 420	3 389 455
DUMBEA	17	211 276	3 841 362
FARINO	0	0	0
ILE DES PINS	0	0	0
LA FOA	12	149 136	2 711 564
MOINDOU	1	12 428	225 964
MONT-DORE	27	335 556	6 101 018
NOUMEA	95	1 180 650	21 456 545
PAITA	11	136 708	2 485 500
SARRAMEA	1	12 428	225 964
THIO	9	111 852	2 033 673
YATE	7	86 996	1 581 745
PAIERIE DE KONE			
BELEP	0	0	0
CANALA	18	223 704	4 067 345
KAALA-COMEN	0	74 566	1 355 782
KONE	21	260 988	4 745 236
KOUMAC	11	136 708	2 485 500
GUEGUA	5	62 140	1 129 818
FOUEHBOU	3	37 284	677 891
POGM	6	74 566	1 355 782
P O Y A	11	136 708	2 485 500
V O H	7	86 996	1 581 745
PAIERIE DE POINDIMIE			
HIENGHENE	11	136 708	2 485 500
HOULLOU	15	186 420	3 389 455
POINDIMIE	22	273 416	4 971 200
POSERIHOUMEN	5	62 140	1 129 818
POUEBO	5	62 140	1 129 818
TOUHO	4	49 712	903 855
PAIERIE DES ILES LOYAUTE			
LIFOU	48	596 544	10 846 254
MARE	27	335 556	6 101 018
OUEVA	4	49 712	903 855
T O T A L	431	5 356 468	97 390 327

Art. 2. - La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475-7201 "dotation spéciale instituteurs" ouvert pour 1991 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 3. - Le Secrétaire Général, Le Trésorier Payeur Général, les receveurs municipaux et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASIE

Arrêté n° 36 du 6 janvier 1992 relatif au versement d'acomptes provisionnels mensuels du Fonds Intercommunal de Péréquation

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 69-274 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation ;

Vu l'arrêté n° 1220/DAEFCL/BCL du 9 août 1991 portant répartition des crédits du Fonds Intercommunal de Péréquation au titre de l'année 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il sera versé à compter du mois de janvier 1992 aux communes de Nouvelle-Calédonie un acompte provisionnel mensuel à valoir sur les sommes leur revenant au titre de la répartition des crédits du Fonds Intercommunal de Péréquation pour l'année 1992.

Art. 2. - Ces acomptes mensuels seront versés par prélèvement sur les dotations inscrites à cet égard au budget territorial sur la base du douzième des sommes constituant l'allocation normale de la répartition des crédits du Fonds Intercommunal de Péréquation au titre de l'année 1991 ainsi qu'il suit :

Communes	Acompte mensuel FCFP
Belep	3.308.482
Boulouparis	5.793.219
Bourail	15.550.789
Canala	15.369.340
Dumbéa	18.590.292
Farino	1.780.584
Hicngène	11.674.799
Houaïlou	14.275.947
Ile des Pins	5.960.170
Kaala-Gomen	9.293.302
Koné	11.809.900
Koumac	8.493.272
La Foa	9.949.115
Lifou	29.660.941
Maré	18.932.522
Moindou	3.932.766
Mont-Dore	33.008.767
Nouméa	139.819.376
Ouvéa	9.043.594
Ouvéa	12.057.150
Païta	15.141.819
Poindimié	12.776.637
Ponérihouen	10.418.666
Pouébo	6.713.402
Pouembout	6.787.173
Poum	6.626.921
Poya	8.623.914
Sarraméa	2.201.780
Thio	10.109.339
Touho	6.721.113
Voh	10.355.519
Yaté	6.754.783
Total	487.535.393

Art. 3. - Le montant des acomptes mensuels versés aux communes fera l'objet d'une régularisation lorsque la répartition entre les communes des crédits du Fonds Intercommunal de Péréquation 1992 sera devenue définitive.

Art. 4. - Le Payeur du Territoire et le Chef du Service Territorial des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASSE

Arrêté n° 50 du 13 janvier 1992 relatif à la désignation des vols supplémentaires devant être assurés le mardi 14 janvier 1992

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'Aviation Civile et de la Météorologie notamment l'alinéa 3 de l'article 1^{er} ;

Vu le passage du cyclone Betsy qui a interrompu les liaisons maritimes et aériennes avec les Iles Loyauté pendant deux jours ;

Vu l'impossibilité d'assurer un approvisionnement de Lifou par desserte maritime à la suite de la destruction du wharf de Wé causée par le cyclone Betsy ;

Vu le rapport du Commissaire Délégué de la Province des Iles daté du 13 janvier 1992 ;

Vu l'urgence de rétablir l'approvisionnement normal des Iles Loyauté,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Outre les vols énumérés à l'article 1 alinéa 7 de l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 susvisé, les vols ci-après énumérés seront assurés le mardi 14 janvier 1992 de 15 h à 19 h :

- deux vols aller et retour Nouméa-Lifou
- un vol aller et retour Nouméa-Maré.

Art. 2. - Le Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile et le Directeur Territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui vu l'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT

Arrêté n° 52 du 13 janvier 1992 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment son article 64 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 91-865 du 28 août 1991 portant création du Service d'Etat de la Météorologie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 1986 portant modification des plafonds de compétence des représentants du Gouvernement dans les Territoires et Départements d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1991 portant nomination de M. Mac Veigh en qualité de Directeur du Service d'Etat de la Météorologie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Mac Veigh en matière d'ordonnancement secondaire du Budget de l'Etat pour les dépenses du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace (section IV, Météorologie) dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. - A ce titre, M. Mac Veigh Jean-Pierre reçoit délégation pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses énumérées à l'article 1 et procéder le cas échéant aux opérations de recettes.

Art. 3. - Sont réservés à la signature du Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ou de ses collaborateurs ayant reçu délégations à cet effet :

- les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats conventions...) supérieurs au seuil de 110.000 FF soit 2.000.000 F CFP sur le titre IV,
- les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats conventions...) supérieurs au seuil de 360.000 FF soit 6.545.454 F CFP en investissements (titres V et VI),
- les conventions ou contrats passés avec les collectivités territoriales (Territoire, Provinces, Communes) quel qu'en soit le montant,
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre des contrats de développement quels qu'en soient le montant et l'imputation budgétaire.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mac Veigh Jean-Pierre, la délégation, objet du présent arrêté, est exercée par M. Douet Eric, Chef du service administratif de la Direction de l'Aviation Civile.

Art. 5. - Un compte rendu d'utilisation des crédits sera adressé chaque trimestre, avant le 10 du mois suivant, au Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, accompagné des commentaires utiles.

Art. 6. - Le Secrétaire Général, le Directeur du Service de la Météorologie, le Directeur de l'Aviation Civile et le Trésorier Payeur Général en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

Arrêté n° 54 du 13 janvier 1992 portant délégation de signature au Directeur du Service d'Etat de la Météorologie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoir et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 91-865 du 28 août 1991 portant création du Service d'Etat de la Météorologie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1991 portant nomination de M. Mac Veigh en qualité de Directeur du Service d'Etat de la Météorologie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Mac Veigh Jean-Pierre, Directeur du Service d'Etat de la Météorologie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna reçoit délégation à effet de signer au nom du Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

- les décisions en matière de gestion des personnels (affectations, mutations, congés, stages, etc.) à l'exception de celles qui relèvent ou doivent être soumises pour avis au ministre chargé des départements et territoires d'Outre-Mer ;
- toutes correspondances, notes, circulaires dans la limite des attributions dévolues au Directeur du Service d'Etat de la Météorologie.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mac Veigh Jean-Pierre, les délégations précitées sont exercées par M. Monte Jean-Pierre, adjoint au Directeur du Service d'Etat de la Météorologie.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

Arrêté n° 56 du 14 janvier 1992 rendant exécutoire une décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation accordant l'aval du Fonds aux emprunts de la commune de Poya

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 69-274 du 28 mars 1969 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions du comité chargé de gérer le Fonds Intercommunal de Péréquation, complété par le décret n° 72-394 du 15 mai 1972 ;

Vu la décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation en date du 31 décembre 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est rendue exécutoire la décision du Comité de Gestion du Fonds Intercommunal de Péréquation en date du 31 décembre 1991 par laquelle l'aval du Fonds est accordé aux emprunts contractés par la commune de Poya auprès de :

- la Caisse Centrale de Coopération Economique :
10.000.000 F CFP pour l'électrification rurale de la tribu de Gohapin
- 71.730.000 F CFP pour l'électrification rurale de la tribu de Montfaoué.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
*Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE*

Arrêté n° 72 du 14 janvier 1992 relatif à la désignation des vols supplémentaires devant être assurés le mercredi 15 janvier 1992

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'Aviation Civile et de la Météorologie notamment l'alinéa 3 de l'article 1^{er} ;

Vu le passage du cyclone Betsy qui a interrompu les liaisons maritimes et aériennes avec les Iles Loyauté pendant deux jours ;

Vu l'impossibilité d'assurer un approvisionnement de Lifou par desserte maritime à la suite de la destruction du wharf de Wé causée par le cyclone Betsy ;

Considérant que la situation en matière d'approvisionnement est toujours inférieure à la normale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Outre les vols énumérés à l'article 1 alinéa 7 de l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 susvisé, les vols ci-après énumérés seront assurés le mercredi 15 janvier 1992 de 15 h à 19 h :

- deux vols aller et retour Nouméa-Lifou
- un vol aller et retour Nouméa-Maré.

Art. 2. - Le Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile et le Directeur Territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui vu l'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS

Délibération n° 268 du 14 janvier 1992
relative à l'octroi d'une autorisation de transport aérien

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération n° 349 du 23 novembre 1976 fixant les conditions relatives à l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien contre rémunération en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 1991 par la Société Air Corail ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La Société Air Corail est autorisée à effectuer des transports aériens à la demande de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par la délibération n° 349 du 23 novembre 1976 visée ci-dessus et celles précisées dans la présente délibération.

Art. 2. - La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

Elle reste cependant valable si la Société de développement et d'investissement des Iles Loyauté devenait actionnaire majoritaire.

En vue de permettre au Directeur de l'Aviation Civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique et produire annuellement les bilan, compte de résultat et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3. - Le présent texte vaut autorisation et agrément pour le transport à la demande de passagers, de poste et de marchandises entre les aéroports des Iles Loyauté par avion de masse maximale au décollage inférieure à 5.700 kg équipé pour le transport de moins de dix passagers.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vol portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 4. - Les appareils que la société est autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision du Directeur Territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

Art. 5. - La société doit souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne sera pas inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, dite convention de Varsovie et modifiée par les protocoles ultérieurs y afférents. Mention des tarifs des prestations sera portée sur le billet remis aux passagers.

De plus cette société doit souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. - Les tarifs des vols à la demande de la société sont soumis à approbation préalable de l'Exécutif du Territoire.

Art. 7. - La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} février 1993.

Elle peut, à tout moment, être suspendue ou abrogée en tout ou partie dans les conditions prévues à l'article 10 de la délibération précitée, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies par le code de l'Aviation Civile et les textes pris pour son application, ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente délibération.

L'abrogation ou la suspension est prononcée sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 de la délibération précitée.

Art. 8. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 14 janvier 1992.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Premier Vice-Président,
J. LEQUES

Délibération n° 269 du 14 janvier 1992 portant création d'un établissement public dénommé Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du CREIPAC en date du 14 octobre 1991 proposant la création d'un établissement public territorial investi des mêmes missions et concomitamment la dissolution de l'association CREIPAC conformément à ses statuts ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 11 décembre 1991 ;

Entendu le rapport du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I - Création et missions

Art. 1^{er}. - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1992, un établissement public territorial à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique" et ci-après désigné par son sigle :

CREIPAC

Art. 2. - Le CREIPAC dont la compétence s'étend à l'ensemble du Territoire de la Nouvelle-Calédonie a pour missions, en liaison directe avec :

- le Vice-Rectorat de Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne les enseignements du 1^{er} et du 2^e degré, les enseignements techniques et professionnels, d'une part et
- l'Université Française du Pacifique, en ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche, d'autre part,
- d'assurer la diffusion et la promotion de la langue française dans la région océanienne, en contribuant au développement des échanges internationaux linguistiques, scientifiques, techniques et culturels ;
- d'organiser à cet effet toutes actions (stages, séminaires, rencontres, conférences...) susceptibles de permettre la réalisation de ces objectifs ;

- de dispenser un enseignement permettant la délivrance par l'Université Française du Pacifique, des grades et diplômes nationaux ou propres à l'université, selon des modalités définies par convention ;
- de faciliter le séjour et les recherches en Nouvelle-Calédonie, des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs de toutes disciplines envoyés par les institutions d'enseignement du Pacifique Sud ;
- de permettre la mise en œuvre d'actions spécifiques de formation continue en faveur des enseignants du primaire, secondaire et technique des pays de la zone et de coopération en matière d'éducation avec ces pays, en collaboration avec le Service des Relations Internationales et de la Coopération du Vice-Rectorat de Nouvelle-Calédonie et la cellule des relations internationales et de l'information de l'Université Française du Pacifique ;
- d'une façon générale, d'assurer un relais entre les institutions et réseaux existants et à venir, publics et privés, et de leur apporter son concours en vue de favoriser des échanges d'ordre culturel, scientifique et technique dans la région océanienne.

Art. 3. - Le CREIPAC est administré par un conseil d'administration et un directeur. Le contrôle est exercé par l'Exécutif du Territoire.

TITRE II - Conseil d'administration

Art. 4. - Le conseil d'administration du CREIPAC est composé de :

- a) - le Président du Congrès ou son représentant,
 - deux élus désignés par le Congrès ou leur suppléant choisis dans les mêmes conditions,
 - un élu de chacune des trois Provinces désigné par l'Assemblée Provinciale ou son suppléant,
 - Le Maire de Nouméa ou son représentant,
- b) - un représentant du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer,
 - un représentant du Ministère des Affaires Etrangères,
- c) - le Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
 - le Président de l'Université Française du Pacifique ou son représentant,
- d) - le représentant des Alliances Françaises,
 - le représentant de l'Association des Universités Partiellement ou Entièrement de Langue Française (AUPELF),
- e) - une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le Haut-Commissaire,
 - une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le Président du Congrès,
 - un représentant de l'Agence pour le Développement de la Culture Kanake (ADCK) désigné par le conseil d'administration en son sein,
- f) - trois représentants des Universités du Pacifique Sud, choisis par les autres membres du conseil d'administration sur proposition du Directeur,
- g) - un représentant du personnel du CREIPAC, élu au sein d'un collège unique au scrutin majoritaire.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration désigne les représentants au titre du f). Ceux-ci, pour cette première réunion, ne sont pas pris en compte pour les règles de quorum.

Le conseil d'administration élit son Président en son sein, parmi ses membres au titre des catégories a), b), d) et e), pour la durée de leur mandat prévu à l'article 6.

Art. 5. - Assistent également au conseil d'administration avec voix consultative :

- le Haut-Commissaire ou son représentant,
- le Secrétaire Général de la Commission du Pacifique Sud ou son représentant,
- les représentants des consulats généraux établis en Nouvelle-Calédonie,
- le Directeur du CREIPAC,

- l'agent-comptable du CREIPAC.

Art. 6. - Les membres du conseil d'administration sont désignés pour 3 ans, leur désignation est constatée par arrêté de l'Exécutif du Territoire.

- Le mandat des membres du conseil expire en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.
- Il est pourvu aux vacances pour quelque cause que ce soit dans les mêmes formes que celles prévues pour les nominations.
- Le Président ou la majorité des membres du conseil d'administration peut décider de faire entendre par le conseil toute personne compétente.

Art. 7. -

- Le conseil d'administration est réuni au moins 2 fois par an. Il est convoqué par son Président, soit à son initiative soit à la demande du 1/3 des membres, soit à la demande de l'Exécutif du Territoire.
- L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président sur proposition du Directeur du CREIPAC ; sont obligatoirement portées à cet ordre du jour, les questions dont l'inscription est demandée par l'Exécutif du Territoire ou le 1/3 au moins des membres du conseil.
- Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des présents est au moins égal à la majorité des membres en exercice. Si ce nombre n'est pas atteint le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de 15 jours maximum et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Les membres du conseil d'administration peuvent donner pouvoir à un autre membre pour les représenter. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égale, la voix du Président est prépondérante.
- Le Directeur adresse à l'Exécutif du Territoire ainsi qu'aux membres du conseil et au contrôleur financier un exemplaire du procès-verbal signé par le Président et un membre du conseil.
- Le Directeur du CREIPAC assure le secrétariat du conseil et la garde du registre des procès-verbaux de séance.
- Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 8. - Le conseil d'administration délibère sur les affaires de l'Établissement et notamment sur :

- le budget annuel de l'établissement et ses additifs,
- la création des régies,
- le compte financier,
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immubles,
- les baux,
- les emprunts,
- l'acceptation et le refus des dons et legs,
- l'organisation et le règlement intérieur de l'établissement,
- les régies de recrutement du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention,
- les effectifs du personnel permanent,
- les conventions à passer avec tout organisme public ou privé pour assurer les missions définies à l'article 2.

TITRE III - Conseil d'orientation

Art. 9. -

- Il est créé un conseil d'orientation qui se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.
- Le conseil d'orientation est présidé alternativement par le Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie et le Président de l'Université Française du Pacifique, selon des modalités définies par le règlement intérieur.
- La première réunion du conseil d'orientation est convoquée par le Président du conseil d'administration du CREIPAC.

Art. 10. - Le conseil d'orientation est composé comme suit :

- Le Président du conseil d'administration
- le Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,

- le Président de l'Université Française du Pacifique ou son représentant,
 - le Directeur du CREIPAC,
 - Un professeur du CREIPAC désigné par ses pairs,
 - Le Président de la commission de l'Enseignement de la Province des Iles Loyautés ou son représentant,
 - Le Président de la commission de l'Enseignement de la Province Sud ou son représentant,
 - Le Président de la commission de l'Enseignement de la Province Nord ou son représentant,
 - Le représentant de l'AUEPFL,
 - le représentant des Alliances Françaises,
 - 3 représentants des Universités du Pacifique Sud, siégeant au conseil d'administration
 - Le représentant du Ministère des Affaires Etrangères.
- Le Président ou la majorité des membres du conseil d'orientation peut décider de faire entendre par le conseil toute personne compétente.

Art. 11. - Le conseil d'orientation a notamment pour mission :

- de dresser le bilan de l'action menée par le CREIPAC,
- de mettre en œuvre la réflexion permettant de définir les orientations pédagogiques du centre en fonction des demandes des différents partenaires.
- de proposer au conseil d'administration des projets d'actions nouvelles.
- de répondre à toutes missions que le conseil d'administration du CREIPAC jugerait utile de lui confier.

Art. 12. -

- Le mandat des membres du conseil expire en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.
- Il est pourvu aux vacances pour quelque cause que ce soit dans les mêmes formes que celles prévues pour les nominations.
- Les fonctions de membre du conseil d'orientation sont gratuites.
- Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour 3 ans.

TITRE IV - Direction et personnel

Art. 13. - Le Directeur du CREIPAC est nommé par l'Exécutif du Territoire.

- Il représente le CREIPAC en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration et prend les décisions autres que celles qui relèvent de la compétence de ce conseil.
- Il assure la gestion administrative, financière et pédagogique du CREIPAC.
- Il est ordonnateur du budget du CREIPAC en recettes et en dépenses. Il vise en fin d'exercice le compte financier qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- Il passe au nom du CREIPAC toutes conventions et contrats.
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement et a seul compétence pour prendre toutes décisions individuelles le concernant dans les limites des statuts de ces personnels.
- Il peut déléguer sa signature à d'autres agents de l'établissement.
- Il peut percevoir une indemnité de sujétions dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Art. 14. -

- Le personnel du CREIPAC est constitué par des agents de l'administration territoriale ou de l'Etat, détachés ou mis à sa disposition par l'autorité compétente, après avis du Directeur.
- Le Directeur peut recruter d'autres agents dans le cadre des crédits régulièrement inscrits au budget du CREIPAC et dans la limite des emplois budgétaires créés par le conseil d'administration.

TITRE V - Dispositions financières et comptables

Art. 15. - Le budget du CREIPAC est préparé par le directeur et soumis par délibération à l'approbation du conseil d'administration. Des additifs au budget peuvent être présentés en cours d'exercice. Ils sont décidés dans les mêmes formes.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Un délai est accordé pour en compléter les opérations et la date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Si le budget n'est pas exécutoire lors de l'ouverture de l'exercice auquel il s'applique, les dépenses mensuelles de fonctionnement peuvent être mandatées dans la limite du 12^e des crédits inscrits au budget précédent.

Art. 16. - Les ressources du CREIPAC proviennent :

- des participations et des subventions de l'Etat, du Territoire, des Provinces, des collectivités locales, d'organismes publics,
- du produit des prestations diverses,
- le cas échéant de contributions d'organismes privés, des dons et legs,
- des emprunts.

Art. 17. -

- Les dépenses du CREIPAC comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement et, d'une manière générale, toutes celles qui sont nécessaires à son activité.

Art. 18. - L'agent comptable de l'établissement est le Payeur du Territoire.

Il est seul chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.

Il doit faire diligence pour assurer la rentrée des revenus, créances, legs, donations ou d'autres ressources du CREIPAC, faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, avertir le directeur de l'expiration des baux, empêcher les prescriptions, veiller à la conservation des immeubles, droits privilégiés ou hypothèques et requérir l'inscription hypothécaire de tous les titres qui en sont susceptibles.

L'agent comptable peut suspendre le paiement d'une dépense lorsque le contrôle lui incombant à ce titre a révélé des irrégularités ou lorsqu'il a pu établir que les certifications délivrées par l'ordonnateur étaient inexactes.

L'ordonnateur peut alors, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. Celui-ci défère à la réquisition et rend compte à l'Exécutif qui en informe le juge des comptes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits.
- l'absence de justification de service fait.
- le manque de fonds disponibles.
- le caractère non libératoire du règlement.

Dans le cas de refus de réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte à l'exécutif du Territoire.

L'agent comptable établit un compte financier annuel qui est visé par l'ordonnateur et soumis au conseil d'administration et à la procédure d'apurement des comptes. Après délibération, ce compte est transmis à l'Exécutif du Territoire.

Art. 19. - L'agent comptable a droit à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration du CREIPAC.

Art. 20. - La comptabilité du CREIPAC est tenue dans les formes prévues par le plan comptable et suivant les principes fixés par l'instruction générale M-9-1 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif.

TITRE VI - Contrôle du territoire

Art. 21. - Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires 15 jours après leur réception par l'Exécutif du Territoire qui peut en demander une deuxième lecture au plus prochain conseil.

Art. 22. - Le budget de l'établissement préparé par le directeur est arrêté par le conseil d'administration avant le 15 novembre de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Il est transmis à l'Exécutif du Territoire dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Art. 23. - L'Exécutif du Territoire nomme un contrôleur financier.

A défaut de désignation d'un contrôleur particulier, ses attributions sont exercées par le chef du Service des Finances Territoriales, ou son représentant.

Art. 24. - Le contrôleur informe l'Exécutif du Territoire de l'activité de l'établissement et de sa gestion financière.

Il informe le conseil d'administration et le directeur des décisions des autorités territoriales et des réglementations ayant une répercussion sur l'activité de l'établissement.

Pour l'exécution de sa mission, le responsable du contrôle a tout pouvoir d'investigation.

Il a entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et peut assister aux séances des comités et commissions, et de tous organismes consultatifs existants à l'intérieur de l'établissement. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Il a auprès du conseil d'administration et du directeur pouvoir de recommandation.

TITRE VII - Mesures transitoires

Art. 25. - Le Territoire accepte les biens, les droits et obligations de l'Association CREIPAC et les transfère à l'établissement public CREIPAC.

Art. 26. - Un administrateur provisoire, désigné par l'Exécutif, sera chargé de la gestion des affaires courantes jusqu'à l'installation du conseil d'administration, qui devra intervenir dans un délai de quatre mois à compter de sa création. Il est chargé des fonctions d'ordonnateur de l'établissement.

Art. 27. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 14 janvier 1992.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Premier Vice-Président,
J. LEQUES

Délibération n° 271 du 14 janvier 1992 autorisant la cession, la vente de gré à gré et la location de divers terrains dépendant du domaine privé du Territoire

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 17 janvier 1908 sur le régime domanial en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 377 du 16 décembre 1971, relative aux conditions de cession des terrains du domaine privé du Territoire ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des terres en ses séances des 7 novembre 1990 et 16 octobre 1991 ;

Vu l'avis émis par le Comité Consultatif en sa séance du 11 décembre 1991 ;

Entendu le rapport du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à :

A - Céder à titre gratuit,

- à la Province Sud, le lot 1 du quartier de Normandie, commune de Nouméa, mesurant 1 ha 39 a 85 ca.

- à M. Poircuite Ernest, le lot 19 du morcellement de La Coulée, commune du Mont-Dore, mesurant 11 ha 40 a.

B - Vendre de gré à gré, au prix de 35.000 francs l'hectare,

- à M. Aïja Tafeb, le lot 19 une parcelle de 1 ha 50 a environ sise rive gauche de la Néra à Bourail.

C - Louer, pour une durée de 18 ans, sous condition résolutoire de mise en valeur au cours des trois premières années et moyennant un loyer annuel de principe de Mille (1.000) francs, à la Chambre de Métiers de Nouvelle-Calédonie une parcelle de 1 ha 23 a environ sise à l'Île Nou.

Art. 2. - Les conditions relatives à ces opérations seront fixées par actes particuliers, conformément aux textes domaniaux s'y rapportant.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 14 janvier 1992.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Premier Vice-Président,
J. LEQUES

Délibération n° 272 du 14 janvier 1992 modifiant la délibération n° 138 du 29 avril 1981 instituant l'aide judiciaire

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 67 du 22 janvier 1980 relative à l'application de la loi n° 77-1768 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice ;

Vu la délibération n° 138 du 29, avril 1981 instituant l'aide judiciaire ;

Vu la délibération n° 66 du 16 janvier 1990 portant modification des arrêtés n° 1663 du 5 novembre 1955 et 74-404/CG du 29 juillet 1974 relatifs au régime des déplacements des fonctionnaires et agents des services territoriaux ;

Vu la délibération n° 86 du 25 juillet 1990 complétant la délibération n° 66 du 16 janvier 1990 relative au régime des déplacements des fonctionnaires et agents des services territoriaux ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 8 de la délibération n° 138 du 29 avril 1981 est complétée par alinéa suivant :

g) les frais de repas et d'hébergement des avocats, des officiers publics et ministériels et des experts sur la base des taux d'indemnités pour frais de tournée ou de mission dues aux fonctionnaires et agents assimilés des services territoriaux voyageant dans l'intérieur du Territoire et dans les Îles.

Art. 2. - La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1991.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 14 janvier 1992.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Premier Vice-Président,
J. LEQUES

Délibération n° 285 du 14 janvier 1992 relative aux taxes de première immatriculation, de transfert de propriété et de délivrance de duplicata de titres de navigation des navires de commerce, de pêche ou de plaisance

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer de la République ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est perçu, à l'occasion de l'immatriculation en Nouvelle-Calédonie de tout navire de commerce, de pêche ou de plaisance, une taxe dite de première immatriculation, à la charge du propriétaire du navire.

Le montant de cette taxe est de trois mille sept cents francs CFP.

Art. 2. - Il est perçu, à l'occasion de tout transfert de propriété d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance immatriculé en Nouvelle-Calédonie, une taxe dite de transfert de propriété, à la charge de l'acheteur du navire.

Le montant de cette taxe est de deux mille quatre cents francs CFP.

Art. 3. - La délivrance d'un duplicata du titre de navigation de tout navire de commerce, de pêche ou de plaisance immatriculé en Nouvelle-Calédonie est subordonnée au paiement d'une taxe par le propriétaire ou l'exploitant du navire.

Le montant de cette taxe est fixé à 1.200 francs CFP.

Art. 4. - Les taxes visées aux articles ci-dessus sont perçues par le Service Territorial de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes.

Art. 5. - La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Art. 6. - La délibération n° 7 du 27 décembre 1984 relative aux taxes de première immatriculation, de transfert de propriété et de délivrance de duplicata des titres de navigation des navires de commerce, de pêche ou de plaisance, est abrogée.

Art. 7. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 14 janvier 1992.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Premier Vice-Président,
J. LEQUES

Délibération n° 287 du 14 janvier 1992 relative à la modification de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 (franchise douanière)

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le code des Douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des Douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 20 novembre 1991 ;

Vu la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 sur les franchises douanières ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en sa séance du 11 décembre 1991 ; Entendu le rapport du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les 2 alinéas de l'article 15-b de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 sont remplacés par les alinéas suivants :

1. Pour les installations en Nouvelle-Calédonie de personnes en provenance de CEE ou d'un pays et territoire d'outre-mer associé,

- six mois avant le transfert de résidence en ce qui concerne les caravanes, les habitations transportables, les bateaux de plaisance,

les avions de tourisme, les véhicules routiers à moteur et leurs remorques (y compris ceux de ces biens acquis en leasing) ;

- trois mois pour les autres biens.

2. Pour les installations en Nouvelle-Calédonie de personnes en provenance d'autres pays,

- six mois pour tous les biens (y compris ceux de ces biens acquis en leasing).

Art. 2. - A l'article 18.1 de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989, les termes : "délai de dix huit mois" sont remplacés par les termes : "délai de douze mois".

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 14 janvier 1992.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Premier Vice-Président,
J. LEQUES

Délibération n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière des communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu le décret du 17 octobre 1916 approuvant partiellement la délibération du conseil général des 31 juillet, 2 et 3 août 1915 relative à l'institution du monopole des tabacs en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 83-586/CG du 6 décembre 1983 réformant l'organisation et le fonctionnement de la régie locale des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 3353-T du 29 mars 1991 relatif à la modification des prix de vente en gros et au détail des tabacs, cigares et cigarettes ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs importés sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie par la régie locale des tabacs sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

CHAPITRE I

Réglementation des prix

Section I - Mode de détermination des prix

Art. 2. - Les prix de vente des produits du monopole s'établissent selon les formules suivantes :

Prix de vente régie : (coût de revient x coefficient fiscal).

Prix de vente au détail : (prix de vente régie + marge détaillant).

a) Coût de revient des produits :

Le coût de revient de chaque produit s'entend du prix d'achat "coût et fret". Les factures à la régie locale des tabacs seront établies en francs français. Le prix d'achat coût et fret est majoré de 12 % pour frais sur achats et taxes représentant le montant de l'assurance afférente aux transports, les frais de transit, de débarquement, manutention, transport du lieu de débarquement à l'entrepôt de la régie, les droits et taxes perçus par le Service des Douanes.

b) Coefficient fiscal :

Le coût de revient converti en francs CFP des différents produits du monopole, tel que défini ci-dessus, est affecté d'un des coefficients fiscaux suivants :

- tabacs en feuille ou en bâton	: 2,415
- cigares et cigarillos	: 3,255
- tabacs à rouler	: 3,885
- cigarettes de fabrication française	: 4,305
- autres cigarettes	: 5,355

Pour les produits destinés à l'exportation :

- . 1,05 pour les ventes à destination des régions des tabacs des Iles Wallis et Futuna et du Vanuatu ;
- . 1,20 pour les autres ventes.

c) *Marge bénéficiaire des détaillants :*

La marge de détail des commerçants calculée sur le prix de vente régie est fixée comme suit :

- . 10 % pour les produits vendus à Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore ;
- . 12,50 % pour les produits vendus dans les autres communes du Territoire et aux Iles ;
- . pour les ventes à l'exportation (duty free) le prix de vente détail est libre.

d) Les prix de vente détail sont arrondis, en tant que de besoin, au prix le plus proche multiple de 5.

Section II - Produits du monopole en vente du 29 mars 1991

Art. 3. - Les prix de vente détail des produits figurant sur l'arrêté n° 3353-T du 29 mars 1991, éventuellement modifiés en application de la présente délibération, ne pourront, pour quelque cause que ce soit, être inférieurs à ces tarifs de référence.

Section III - Produits nouveaux

Art. 4. - Toute demande d'introduction d'un nouveau produit ne figurant pas sur l'arrêté précité doit être adressée au Chef du Service des Contributions Diverses.

Cette demande, déposée par le fabricant ou l'exportateur, doit préciser la nature du produit, son conditionnement, les perspectives de marché et son prix de vente coût et fret en francs français à la régie locale des tabacs.

L'introduction d'un nouveau produit sur le Territoire s'effectue sous la responsabilité financière exclusive du fournisseur.

Lorsque la moyenne mensuelle des ventes d'un produit, sur une période de six mois, n'excède pas :

- pour les cigarettes : 30.000 cigarettes par mois ;
- pour les autres produits : 0,20 % des quantités vendues par la régie locale des tabacs (en poids ou à l'unité de produits), le Chef du Service des Contributions Diverses pourra demander au fournisseur le retrait, à ses frais, de ce produit.

Les prix de vente régie et au détail d'un nouveau produit sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. Toutefois, le prix de vente régie et le prix de vente au détail de ce produit ne peuvent être respectivement inférieurs de plus de 5 % à la moyenne arithmétique des prix de vente régie et à celle des prix de vente au détail des deux produits similaires les plus vendus sur le Territoire au moment de la demande d'introduction du nouveau produit.

Le cas échéant, le prix de vente régie et au détail du seul produit similaire le plus vendu peut servir de référence.

Par produit similaire, on entend l'origine du produit (cigarettes de fabrication française ou autres cigarettes) et son conditionnement (paquet de 20, 25, 30 unités). Pour toute nouvelle marque de cigarettes dont le conditionnement dépasserait 30 cigarettes par paquet, les prix de vente régie et au détail ramenés à l'unité de cigarette ne peuvent être inférieurs de plus de 5 % à ceux des deux cigarettes les plus vendues sur le Territoire, quelle que soit l'origine ou le conditionnement.

Pour les cigarettes dont le conditionnement serait différent de ceux existant sur le marché, les prix de vente régie et au détail seront fixés par référence à ceux des produits similaires dans le conditionnement le plus proche, ramenés à la cigarette.

Si un nouveau produit est une déclinaison (légère, extra légère, ultra légère, mentholée...) d'un produit existant, ses prix de vente régie et au détail ne pourront pas être inférieurs à ceux du produit déjà référencé par la régie locale des tabacs.

Section IV - Modification des prix de vente régie et prix de vente au détail

Art. 5. - Lorsque le coût de revient d'un produit tel que défini à l'article 2-a de la présente délibération enregistre une hausse égale ou supérieure à 5 % par rapport à celui constaté lors de la fixation immédiatement antérieure des prix de vente régie et au détail correspondants, ces derniers seront relevés dans les mêmes proportions.

CHAPITRE II

Fixation des prix

Art. 6. - L'Exécutif du Territoire est autorisé à constater par arrêté, les prix de vente régie et prix de vente au détail des produits déterminés conformément aux dispositions ci-dessus :

- lors de l'introduction d'un nouveau produit sur le Territoire ;
- lors de la révision du coût de revient d'un produit dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente délibération ;
- lors de modification des coefficients fiscaux fixés à l'article 2.

Dans ce dernier cas, la date d'application des nouveaux tarifs qui en résulteront, sera laissée à l'initiative de l'Exécutif du Territoire.

Art. 7. - La vente au détail des produits du monopole à un prix différent du tarif fixé par voie réglementaire est passible des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 5^e classe par l'article RT 25 du code pénal. Elles pourront être constatées par les agents assermentés de l'administration fiscale, de la Direction des Affaires Economiques, les officiers de police judiciaire, les officiers de police adjoints, les gendarmes, les fonctionnaires des Douanes, et tous autres fonctionnaires assermentés de l'Etat, des collectivités publiques et établissements publics spécialement commissionnés à cet effet.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération et notamment celles édictées :

- par l'arrêté n° 84-277/CG du 26 juin 1984 relatif à la fixation de nouveaux coefficients pour le calcul du prix de vente des tabacs, cigares ou cigarettes d'origine française ou étrangère et des produits d'origine française destinés à l'exportation ;
- par l'arrêté n° 2853 du 8 novembre 1988 relatif à la fixation d'un nouveau coefficient pour le calcul des prix de vente des tabacs à rouler français ou étrangers et portant tarification des tabacs, cigares et cigarettes.

Art. 9. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 14 janvier 1992.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Premier Vice-Président,
J. LEQUES

Délibération n° 294 du 14 janvier 1992 exonérant de la contribution exceptionnelle de solidarité les revenus fonciers annuels inférieurs à 600.000 F

Le Congrès de Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 17/CP du 15 novembre 1989 portant codification des textes fiscaux ;

Vu le code territorial des impôts ;

Entendu le rapport du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 663 bis du code territorial des impôts est complété comme suit :

"Les revenus nets fonciers inférieurs ou égaux à 600.000 F par an et par foyer fiscal sont exonérés de la contribution exceptionnelle de solidarité."

Art. 2. - Les dispositions de l'article 1 sont applicables aux revenus nets fonciers perçus à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 14 janvier 1992.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Premier Vice-Président,
J. LEQUES

Délibération n° 295 du 14 janvier 1992 complétant la liste des oeuvres ou organismes à caractère charitable ou social figurant à l'annexe I du code territorial des impôts et instituant des mesures de contrôle

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 17/CP du 15 novembre 1989 portant codification des textes fiscaux ;

Vu le code territorial des impôts ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'annexe I du code territorial des impôts est ainsi complétée :

- Association des diabétiques de Nouvelle-Calédonie (A.D.N.C.) - 9, rue des Frères Lecas - BP 4068 - Nouméa.
- Association calédonienne des déficients auditifs - BP 8447 - Nouméa.

Art. 2. - L'article 128-g du code territorial des impôts est complété par le paragraphe suivant :

"Les oeuvres ou organismes désignés ci-dessus et figurant à l'annexe I du présent code doivent fournir annuellement à l'Exécutif du Territoire un rapport concernant leur activité de l'année précédente, indiquant notamment : le montant et l'origine de leurs ressources, la ventilation des dépenses effectuées et les principales actions menées. Deux exemplaires de ce rapport doivent être transmis avant le 31 mars de chaque année, l'un à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'autre au Service des Contributions Diverses de la Direction Territoriale des Services Fiscaux."

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 14 janvier 1992.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Premier Vice-Président,
J. LEQUES

Délibération n° 297 du 14 janvier 1992 portant modification de l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés ;

Vu l'arrêté n° 77-155/CG du 18 avril 1977 portant fixation des règles applicables en matière de concurrence ;

Vu l'arrêté n° 75-376/CG du 25 août 1975 relatif aux prix de vente des pièces détachées pour véhicules légers, véhicules de transports en commun, véhicules poids lourds, engins ;

Vu l'arrêté n° 74-237/CG du 6 mai 1974 fixant le prix de vente des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 76-086/CG du 23 février 1976 relatif aux prix des produits importés vendus à l'occasion de ventes ou démarchage à domicile ;

Vu l'arrêté n° 83-547/CG du 17 novembre 1983 relatif aux prix de vente des fruits et légumes frais ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie en date du 18 décembre 1991 ;

Vu l'avis de la Chambre de Métiers de Nouvelle-Calédonie en date du 27 novembre 1991 ;

Vu l'avis du Comité Economique et Social en date du 20 décembre 1991 ;

Vu l'avis du Comité consultatif des prix en date du 12 décembre 1991 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974, sont suspendues pour une période de douze mois en ce qui concerne certaines marchandises importées.

Durant cette période, seuls sont limités les prix de vente des marchandises citées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Art. 2. - Les articles 13, 14, 15, 16 et 19 de l'arrêté susvisé sont rédigés comme suit :

"Art. 13. - Le prix de vente maximum au détail des marchandises importées est déterminé quelque soit le nombre d'intermédiaires, conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16.

"Art. 14. - Le coût de revient licite

Il s'obtient en ajoutant au prix d'achat défini ci-après, les frais accessoires d'achat énumérés limitativement au paragraphe 2.

1) Le prix d'achat est constitué par la somme effectivement payée ou payable par l'importateur, déduction faite des escomptes ou remises de toute nature.

2) Les frais accessoires d'achat payés à des tiers qui peuvent être ajoutés au prix d'achat pour la détermination du coût de revient licite sont les suivants :

- Frais de manutention à partir du lieu d'origine ou de provenance de la marchandise jusqu'à la mise en magasin de l'importateur ; y compris les frais de magasinage, à l'exception de ceux qui sont postérieurs au dédouanement, sauf cas de force majeure dûment justifiés ;
- Frais de transport (établis dans les mêmes conditions) ;
- Prime d'assurance transport ;
- Frais de location et de retour des emballages ;
- Commissions et courtages sur achat ;
- Honoraires d'agence en douane ;
- Droits et taxes constatés par les autorités douanières du Territoire.

"Art. 15. - Le prix de vente détail maximum licite

1) Le prix de vente détail maximum licite de l'importateur est constitué par le coût de revient licite défini à l'article précédent auquel s'applique le coefficient multiplicateur tel que fixé aux tableaux joints en annexe.

2) Le prix de vente détail maximum licite du commerçant-détaillant s'approvisionnant chez un importateur est constitué par le prix de vente détail maximum licite de l'importateur, majoré, le cas échéant, des frais de transports justifiés, auquel s'applique le coefficient multiplicateur de 1,05.

"Art. 16. - Dispositions particulières

a) Les pénalités constatées par le Service des Douanes ne peuvent en aucun cas être prises en compte pour l'établissement du prix de vente.

b) Lorsque des marchandises de nature différente font l'objet d'une facturation de fret, manutention ou transit global, la répartition des frais s'effectue suivant le cas, proportionnellement au poids, au volume ou à la valeur. Les frais d'assurance sont répartis proportionnellement aux valeurs.

c) Les frais accessoires d'achat visés à l'article 14 devront faire l'objet de pièces justificatives et ne pourront être incorporés au coût de revient qu'à cette condition formelle.

d) Lorsque l'un des éléments à retenir pour la détermination du coût de revient licite défini à l'article 14 ci-dessus est exprimé dans

une monnaie étrangère, la conversion en francs CFP doit être effectuée comme suit :

- 1) - sur la base du taux de change officiel retenu par le Service des Douanes à la date de l'enregistrement de la déclaration en douane lorsque le règlement intervient postérieurement au dédouanement ;
- 2) - sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment de l'achat des devises, lorsque le règlement intervient antérieurement au dédouanement.

Art. 19. - Prix des véhicules automobiles

Le prix de vente maximum licite des véhicules automobiles s'obtient par application des coefficients multiplicateurs ci-après, au coût de revient licite tel que défini à l'article 14 :

- véhicules particuliers	1,22
- camionnettes	1,20
- camions, autres véhicules et parties de véhicules non dénommés ci-dessus	1,17

Les frais relatifs aux travaux de préparation réalisés sur les véhicules avant leur mise en vente, peuvent être ajoutés au prix de vente maximum licite, sous réserve d'être homologués par la Direction des Affaires Economiques.

Les autres frais tels que vignette, carte grise, carburant, pourront être facturés sous réserve que la publicité en soit assurée.

Pendant une période de douze mois à compter de la date d'application de la présente délibération, les véhicules particuliers d'une puissance administrative de 8 CV et plus ainsi que les camionnettes, camions, et autres véhicules et parties de véhicules non dénommés ci-dessus d'une puissance administrative de 10 CV et plus ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 3. - Les articles 17 et 18 de l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974, ainsi que l'arrêté n° 77-154/CG du 5 avril 1977 entraînant la convention du 5 mars 1977 relative aux prix de vente des véhicules automobiles neufs, sont abrogés.

Art. 4. - La présente délibération qui sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, prendra effet soixante jours après sa publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique le 14 janvier 1992.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Premier Vice-Président,
J. LEQUES

ANNEXE

I - PRODUITS ALIMENTAIRES

Coefficient multiplicateur pour vente au détail par importateur grossiste	Codifications douanières		Produits réglementés
	Extrait : Ex		
1,20	Ex 10-06		Riz (à l'exclusion des riz bruns)
	Ex 15-17		Margarines
	04-01		Lait frais non concentrés ni sucrés
	04-02		Lait conservés, concentrés ou sucrés
1,25	11-01-00-19		Farine de froment et de méteil
	11-01-00-29		
	Ex 15-07		Huile de soja
	Ex 15-08		Huile d'arachide
	Ex 17-01		Sucres de betterave et de canne à l'état solide non aromatisés ni additionnés de colorant.

Coefficient multiplicateur pour vente au détail par importateur grossiste	Codifications douanières		Produits réglementés
	Extrait : Ex		
1,30	16-01-00-91		Saucisses, saucissons et similaires de viande, d'abats ou de sang
	16-01-00-99		
1,35	07-13		Légumes à cosse secs, écosés, même décorés ou cassés
	19-05-30-10		Biscuits sans addition d'œufs, de cacao ni fruit ni fromage
	Ex 20-05		Petits pois, haricots, lentilles, carottes et asperges, préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
	Ex 22-01		Eaux minérales
	Ex 02-07		Coqs, poules et poulets morts de basse-cour et leurs abats comestibles
1,35	Ex 04-06		Fromages et caillébotés préemballés pour la vente au détail
	19-01-10		Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnés pour la vente au détail.

II - AUTRES PRODUITS

Coefficient multiplicateur pour vente au détail par importateur grossiste	Codifications douanières		Produits réglementés
	Extrait : Ex		
1,25	Ex 87-01		Tracteurs y compris les tracteurs treuils
	Ex 31		Engrais (uniquement en emballages de plus de 5 kg)
1,35	38-08-10		Insecticides
	Ex 38-08-20		Fongicides (uniquement en emballages de plus de 5 kg)
	Ex 38-08-30		Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes (uniquement en emballages de plus de 5 kg)
	Ex 38-08-40		Désinfectants (uniquement en emballages de plus de 5 kg)
	Ex 38-08-90		Autres (uniquement en emballages de plus de 5 kg)
	44-12		Bois contre plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
	44-10		Panneaux de particules, panneaux de fibres de bois et panneaux similaires en bois ou autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques
	44-11		
	72-14 et 72-15		Barres en fer ou en acier non alliés
	87-01-10		Motoculteurs.
1,40	82-01		Outils agricoles, horticoles et forestiers à main
	84-32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture ; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport
	84-36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture, ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.

II BIS - AUTRES PRODUITS

Coefficient multiplicateur pour ventes au détail par importateur grossiste	Codifications douanières	Produits réglementés
	Extrait : Ex	
1,40	40-11 et 40-12	Pneumatiques
	40-13	Chambres à air
	73-04	Tubes et tuyaux et profilés creux sans soudure, en acier ou en fer
	73-07	Accessoires de tuyauterie (raccords coudés...), en fonte, en fer, ou en acier
	Ex 49-01	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés (uniquement scolaires et d'enseignement)
	74-11	Tubes et tuyaux en cuivre
	74-12	Accessoires de tuyauterie (raccords coudés manchons...), en cuivre
	Ex 87-12	Bicyclettes sans moteur
	Ex 87-11	Motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire d'une cylindrée de 250 cm ³ et moins.

Délibération n° 298 du 14 janvier 1992 relative à un agrément d'une société (article 12 du code territorial des impôts)

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 17/CP du 15 novembre 1989 portant codification des textes fiscaux ;

Vu le code territorial des impôts ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La société de financement et de développement de la Province Sud "Promosud", présentant un intérêt pour le développement économique du Territoire, est inscrite en annexe au code territorial des impôts dans les conditions énoncées à l'article 12 du même code.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 14 janvier 1992.

Un Secrétaire,
G. GEORGE

Le Premier Vice-Président,
J. LEQUES

COMMISSION PERMANENTE

Erratum à la délibération n° 144/CP du 5 novembre 1991 relative à des virements de crédits et à la répartition de crédits de subvention

Publiée au J.O.-N.C. n° 6805 du 26 novembre 1991 - page 3163

BNNEKE

Chapitre 945	Sports et Beaux Arts
Sous-chapitre 945.28	Encouragements aux activités culturelles
Article 657	Subventions

Au lieu de :

APE Ecole Publique Daniel Talon	40.000 F
---------------------------------	----------

Lire :

Coopérative scolaire Daniel Talon (Section Territoriale de l'OCCE)	40.000 F
---	----------

Le reste sans changement.

Le Secrétaire,
B. HERPIN

TERRITOIRE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EXECUTIF DU TERRITOIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 9233-T du 18 décembre 1991 modifiant un agrément autorisant un laboratoire d'analyses de biologie médicale à effectuer la détection des anticorps anti-VIH

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 68 du 23 septembre 1986 relative à la désignation des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés à effectuer la détection des anticorps anti-virus de l'immunodéficience humaine (anti-VIH) ;

Vu la délibération n° 100/CP du 13 mars 1991 relative aux maladies à déclaration obligatoire, et notamment son annexe 8 ;

Vu l'avis émis par le médecin inspecteur territorial de la Santé ;

Considérant que le Laboratoire Biomed a fusionné avec le Laboratoire Central Sarl, apportant à celui-ci la totalité de ses moyens matériels,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le laboratoire d'analyses médicales "Central" Sarl sis à Nouméa, 27 rue de Sébastopol, est agréé pour effectuer la détection des anticorps anti-virus de l'immunodéficience humaine (anti VIH). Les examens seront réalisés sous la responsabilité du Docteur Jean-Claude Courant.

Art. 2. - Il devra fournir un état statistique mensuel de cette activité en application de l'article 3 de la délibération modifiée n° 68 du 23 septembre 1986 et conformément à l'annexe 8 de la délibération n° 100/CP du 13 mars 1991 précitée.

Art. 3 - La décision n° 1262 du 13 mai 1987 relative à l'agrément du Laboratoire Biomed ce vue d'effectuer la détection des anticorps anti-virus de l'immunodéficience humaine, est abrogée.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASIE

Arrêté n° 127-T bis du 20 janvier 1992
portant virement de crédits d'article à article (État n° 87)

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 145 du 27 décembre 1990 relative au budget du Territoire ;

Vu la délibération n° 212 du 6 août 1991 relative au budget supplémentaire 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est opéré sur le budget du Territoire, exercice 1991 le (s) virements (s) de crédits suivants :

Chap.	Annulation de crédits				Montant	Ouverture de crédits				
	S/C	A.A.	Prog.	Service		Chap.	S/C	A.A.	Prog.	Service
931	10	618		FINCLDE	8.000.000	931	10	6437		FINCLDE
931	10	618		FINCLDE	4.500.000	931	10	6610		FINCLDE
931	90	618		FINCLDE	300.000	931	90	6610		FINCLDE
931	90	618		FINCLDE	1.800.000	931	90	6617		FINCLDE
931	90	618		FINCLDE	2.000.000	931	90	6437		FINCLDE
931	91	618		FINCLDE	3.500.000	931	91	6610		FINCLDE
932	10	606		FIN/BAP	106.000	932	10	6315		FIN/BAP
971	1	6901		FIN/BAP	4.667.772	971	1	6587		FIN/BAP
932	10	605		SJT	10.000	932	10	6314		SJT
932	40	6340		JS	49.080	932	40	6629		JS
Total					24.932.852					

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
Le Chef du Service des Finances p.i.,
Geneviève FALCO

Arrêté n° 177-T du 22 janvier 1992 relatif à la modification de la désignation du Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé "Albert Bousquet"

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement dénommé Centre Hospitalier Spécialisé "Albert Bousquet" ;

Vu l'arrêté modifié n° 3007-T du 2 mai 1990 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé "Albert Bousquet" ;

Vu la décision du Maire de la ville de Nouméa en date du 6 janvier 1992,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3007-T du 2 mai 1990 susvisé, est modifié comme suit :

Au lieu de :

"- Président

M. Loueckhote Simon : Président du Congrès du Territoire."

Lire :

Président

M. Yanno Gaël : Représentant le Maire de la ville de Nouméa."

Le reste sans changement.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

**Arrêté n° 213-T du 23 janvier 1992 portant agrément
d'un transfert de déficit en matière de fusion-absorption**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 17/CP du 15 novembre 1989 portant codification des textes fiscaux ;

Vu le code territorial des impôts (article 38 à 43) ;

Vu la demande d'agrément déposée par la "Sa Etablissements Ballande".

Arrête :

Art. 1^{er}. - La fusion-absorption par la société anonyme :

- "Etablissements Ballande"
21-23 rue de l'Alma
Boîte Postale C 4
Ridet 001 248
Nouméa,

de la société anonyme :

- "Compagnie Financière et Minière" (CFM)
(anciennement Compagnie Générale des Minerais
Calédoniens - CGMC).
21-23 rue de l'Alma
Boîte Postale C 4
Ridet 014 167 001
Nouméa,

ouvrira droit, dans les conditions inscrites à l'article 43 nouveau du code territorial des impôts et dans la limite du délai de 5 ans prévu à l'article 37 nouveau du même code, au report des déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée.

La fusion absorption sera réputée réalisée le 17 mai 1991 conformément aux dispositions incluses dans le traité de fusion et son additif.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

**Arrêté n° 215-T du 23 janvier 1992 relatif à la désignation des
membres de la commission médicale d'appel statuant sur
l'aptitude physique des candidats au permis de conduire**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10, 11 juin 1965 portant réglementation générale sur la police de circulation et de roulage notamment en son article 118 ;

Vu l'arrêté n° 66-498/CG du 7 novembre 1966 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, notamment en son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 85-490/CM du 2 août 1985 portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Sur proposition du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les praticiens dont les noms suivent sont désignés en qualité de membres de la commission médicale d'appel statuant sur l'aptitude physique des candidats au permis de conduire, prévue à l'article 6 de l'arrêté susvisé n° 66-498/CG du 7 novembre 1966 :

en qualité de médecin généraliste :

Titulaire : Docteur Grangeon Jean-Paul
Suppléant : Docteur Germain Michel

pour les affaires relevant de la cardiologie :

Titulaire : Docteur Goutal Hervé

pour les affaires relevant de l'urologie et de la néphrologie :

Titulaire : Docteur Ledoux François
Suppléant : Docteur Lepoutre Eric

pour les affaires relevant de l'ophtalmologie :

Titulaire : Docteur Jacquot Patrick
Suppléant : Docteur Conort Daniel

pour les affaires relevant de l'oto-rhino-laryngologie :

Titulaire : Docteur Casanova Marc
Suppléant : Docteur Constant Alain

pour les affaires relevant de la psychiatrie :

Titulaire : Docteur Franchette Eric
Suppléant : Docteur Virlon Patrick

pour les affaires relevant de la neurologie :

Titulaire : Docteur Quilichini Guy
Suppléant : Docteur Bonnet Daniel

en qualité de chirurgien orthopédiste :

Titulaire : Docteur Peres Olivier
Suppléant : Docteur Faict Thierry

Art. 2. - La décision n° 4987-T du 12 juillet 1991 portant désignation des membres de la commission médicale d'appel statuant sur l'aptitude physique des candidats au permis de conduire est abrogée.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

**Arrêté n° 241-T du 23 janvier 1992
relatif à l'attribution d'une subvention**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté n° 2772 du 27 octobre 1988 portant réorganisation du plan comptable du Territoire ;

Vu la délibération n° 267 du 26 décembre 1991 arrêtant en recettes et dépenses, le budget territorial de la Nouvelle-Calédonie - exercice 1992,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il sera versé à l'Association des usagers des équipements sportifs d'intérêt territorial (AUSTA) une subvention d'un montant de six millions de francs CFP (6.000.000 F) CFP.

Art. 2. - La dépense à provenir des dispositions de l'article 1^{er} est imputable au budget territorial de la Nouvelle-Calédonie - exercice 1992 - chapitre 945 - sous-chapitre 18 - article 65752 "AUSTA (Association des usagers des équipements sportifs d'intérêt territorial).

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

**Décision n° 243-T du 24 janvier 1992 portant constatation
de la révision semestrielle du prix du gaz domestique**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté général n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente de produits importés ;

Vu l'arrêté n° 88-124/CE du 12 juillet 1988 fixant les règles de détermination du prix du gaz domestique ;

Vu la délibération n° 289 du 14 janvier 1992 relative à la fixation du prix du gaz domestique,

Décide :

Art. 1^{er}. - Pour la période du 1^{er} février 1992 au 31 juillet 1992, les prix maximaux du gaz butane commercial conditionné en bouteilles T13 et T39, ou vendu en vrac, sont fixés comme suit :

	Gaz conditionné en bouteilles T 13 (F CFP)	Gaz conditionné en bouteilles T 39 (F CFP)	Gaz vendu en vrac (F CFP/kg)
Prix de cession revendeur	1.440	4.492	-
Prix de vente détail	1.640	5.116	110,30

Art. 2. - La présente décision, vu l'urgence, entrera en vigueur par voie d'affichage à compter du 1^{er} février 1992.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

**Décision n° 245-T du 24 janvier 1992 autorisant une assistante
sociale contractuelle à utiliser son véhicule personnel pour les
besoins du service**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 319 du 31 janvier 1984 créant la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 85-490 du 5 août 1985 réorganisant la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales, modifié par l'arrêté n° 89-22/CC du 11 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté n° 65-674/CG du 30 décembre 1965 fixant le montant des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics territoriaux autorisés à se servir de moyen de locomotion leur appartenant et les modificatifs n° 70-119/CG du 16 avril 1970, n° 74-404/CG du 29 juillet 1974, n° 80-312/CG du 16 juillet 1980 et n° 84-503/CG du 16 juillet 1980 et n° 84-503/CG du 23 octobre 1984,

Décide :

Art. 1^{er}. - Mme Jeanine Cordier, assistante sociale contractuelle affectée à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales, est autorisée à utiliser son véhicule personnel, AX Citroën - 3 CV - immatriculée n° 143311 NC, pour les déplacements de service, à compter du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992. En contrepartie, elle percevra l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle de neuf mille deux cents francs (9.200 F) prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 65-674/CG du 30 décembre 1965 modifié par l'arrêté n° 84-503/CG du 23 octobre 1984.

Art. 2. - Ladite indemnité cessera d'être servie dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1965.

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 1 ci-dessus seront imputées au budget territorial, exercice 1992, chapitre 934-30, article 6613 "Indemnité forfaitaire pour utilisation de véhicule personnel".

*Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE*

**Décision n° 257-T du 24 janvier 1992 fixant la liste des produits
dangereux ou toxiques et des travaux incommodes, dangereux
ou insalubres dont la manipulation ou l'exécution ouvre droit
au versement de l'indemnité prévue à l'article 2 bis de la
délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial de l'Economie Rurale ;

Vu la lettre n° 3305-923/SAG/91 du 13 décembre 1991,

Décide :

Art. 1^{er}. - La liste des produits dangereux ou toxiques mentionnés à l'article 2 bis de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990 est fixée comme suit :

Produits dangereux ou toxiques

Insecticides : Butox
Pesticides : Gramoxone - Grazon - Tordon - Bromure de méthyle - Dibromure d'éthylène - Acides forts - Bases fortes, solvants toxiques et inflammables (acétone, chloroforme, propanol...) - Poisons convulsivants - Gaz butane - Azote liquide - Produits peroxydables.

Art. 2. - La liste des travaux incommodes, dangereux ou insalubres mentionnés à l'article 2 bis de la délibération susvisée est fixée comme suit :

Travaux incommodes, dangereux ou insalubres

Travaux dangereux :

- Broyage d'aliments, manipulation de four à incinération,
- Manipulation d'animaux (chevaux, bovins, chiens, chats),
- Travaux sur des plates formes d'inspection (risques de chutes).

Travaux incommodes ou insalubres :

- Prélèvements pour analyses (prises de sang, prélèvements fécaux),
- Autopsie cadavres,

- Manipulation (section, broyage, ensemencement) des prélèvements d'organes ou denrées alimentaires contaminées,
- Travaux de toxicologie avec manipulation de produits dégagant des vapeurs toxiques,
- Collecte des déchets à décontaminer ou à détruire,
- Culture et étude de germes (bactéries ou virus) transmissibles à l'homme,
- Travaux dans des ambiances sonores élevées (hall d'abattage),
- Travaux dans des ambiances froides et humides (chambres froides des entrepôts frigorifiques).

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE

Arrêté n° 267-T du 24 janvier 1992 portant approbation du budget primitif 1992 de l'Ecole territoriale de musique de Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 86-35/CE du 5 février 1986 modifiant l'arrêté n° 82-597/CG du 23 novembre 1982 relatif à l'organisation de l'Ecole territoriale de musique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 137 du 29 avril 1981 portant création de l'Ecole territoriale de musique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 92-01/CA/ETM du 5 décembre 1991 arrêtant en recettes et en dépenses le budget de l'Ecole territoriale de musique pour l'année 1992,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le budget de l'Ecole territoriale de musique pour l'année 1992 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent dix sept millions neuf cent soixante seize mille francs CFP (117.976.000 F CFP).

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT

Décision n° 269-T du 24 janvier 1992 rendant exécutoire le budget de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes - exercice 1992

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu la délibération n° 130 du 21 août 1990 portant création d'un établissement territorial de formation professionnelle des adultes ;

Vu la délibération n° 02-92 du conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes en sa séance du 15 janvier 1992,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est rendu exécutoire le budget de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes pour l'année 1992 est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de huit cent trente quatre millions neuf cent quarante mille francs CFP (834.940.000 F CFP) dont :

- 689.500.000 F CFP en section de fonctionnement.
- 145.440.000 F CFP en section d'investissement.

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT

Arrêté n° 347-T du 30 janvier 1992 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de voiture pour les revenus de 1991

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 17/CP du 15 novembre 1989 portant codification des textes fiscaux ;

Vu le code territorial des impôts,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En application de l'article 97 B du code territorial des impôts le barème kilométrique pour les dépenses de véhicules déductibles par les salariés ayant opté pour le calcul de leurs frais professionnels réels est fixé comme suit, pour les revenus de l'année 1991 :

Prix de revient kilométrique 1991 (F CFP)
(frais de garage exclus)

Puissance administrative	5.000 km	10.000 km
3 CV et moins	50	34
4 CV	61	40
5 CV	68	44
6 CV	73	48
7 CV	76	50
8 CV	81	54
9 CV	84	56
10 CV	88	59
11 CV	90	60
12 CV	96	65
13 CV et plus	98	66

Le tarif à retenir est celui du kilométrage qui se rapproche le plus de la distance professionnelle parcourue annuellement.

Art. 2. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur Territorial des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT

Arrêté n° 349-T du 30 janvier 1992
portant virement de crédits d'article à article (Etat n° 88)

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 145 du 27 décembre 1990 relative au budget du Territoire ;

Vu la délibération n° 212 du 6 août 1991 relative au budget supplémentaire 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est opéré sur le budget du Territoire, exercice 1991 le (s) virements (s) de crédits suivants :

Annulation de crédits					Montant	Ouverture de crédits				
Chap.	SPC	Art.	Prog.	Service		Chap.	SPC	Art.	Prog.	Service
932	40	6340		SMP	2.000	932	40	6341		SMP
Total					2.000					

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
Le Chef du Service des Finances p.i.,
Geneviève FALCO

Arrêté n° 351-T du 30 janvier 1992
portant virement de crédits d'article à article (Etat n° 1)

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 267 du 6 décembre 1991 relative au budget 1992 du Territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est opéré sur le budget du Territoire, exercice 1991 le (s) virements (s) de crédits suivants :

Annulation de crédits					Montant	Ouverture de crédits				
Chap.	SPC	Art.	Prog.	Service		Chap.	SPC	Art.	Prog.	Service
970		669		FEN/BAP	5.000.000	934	30	615		FNCLIE
970		669		FEN/BAP	425.000	934	51	6629		PL
Total					5.425.000					

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
Le Chef du Service des Finances p.i.,
Geneviève FALCO

**MESURES NOMINATIVES
(Extraits)**

Décision n° 155-T du 20 janvier 1992 relative à la nomination d'une adjointe d'enseignement stagiaire du cadre territorial de l'Enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} mars 1991, Mme Fardeau (Laurène) épouse Cassagne est nommée adjointe d'enseignement de 2^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement en conservant une ancienneté civile d'1 an, 1 mois, 18 jours.

Art. 2. - Pour compter de la même date l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Décision n° 157-T du 20 janvier 1992 relative à la promotion à la hors classe d'un professeur d'enseignement général de collège du cadre territorial de l'Enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 13 février 1991 M. Theobald est promu comme suit à la hors classe des professeurs d'enseignement général de collège du cadre territorial de l'Enseignement :

Prénom - Nom	Echelon	Date d'effet	IB	ACC		
				A	M	J
Theobald (Roland)	5 ^e	13.02.91	682	3	0	0

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Décision n° 159-T du 20 janvier 1992 relative à l'intégration et la titularisation d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'Economie Rurale

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 28 de la délibération modifiée n° 83 du 24 juillet 1990 M. Darbon (Didier) est, pour compter du 1^{er} janvier 1991, intégré et titularisé au grade d'ingénieur des techniques de 4^e classe 1^{er} échelon (INA 335) du cadre territorial de l'Economie Rurale.

Art. 2. - Pour compter de la même date le contrat passé entre le Territoire et M. Darbon est résilié.

Décision n° 161-T du 20 janvier 1992 relative à l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef-technicien de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie pour l'année 1991

Sont inscrits par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef-technicien de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie, les techniciens de l'Aviation Civile dont les noms suivent :

- M. Devillers (Lucien)
- M. Lignon (Jean-Louis)
- M. Chrétien (Raymond).

Décision n° 163-T du 20 janvier 1992 modifiant la décision n° 6729-T du 6 novembre 1991 relative à la nomination d'un professeur de lycée professionnel de 1^{er} grade du cadre territorial de l'Enseignement

L'article 1^{er} de la décision n° 6729-T du 6 novembre 1991 relative à la nomination de Mme Henu (Rita) épouse Claude, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 1991, Mme Henu (Rita) épouse Claude, institutrice du cadre territorial de l'Enseignement, est nommée professeur de lycée professionnel de 1^{er} grade de 3^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement, en conservant une ancienneté civile de 3 ans, 8 mois, et 17 jours.

Décision n° 165-T du 20 janvier 1992 relative à l'intégration dans le cadre territorial de l'Enseignement d'un conseiller d'éducation du cadre métropolitain

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} décembre 1991, M. Lacotte (Hervé), conseiller d'éducation de 5^e échelon du cadre métropolitain, est, sur sa demande, intégré dans le cadre territorial de l'Enseignement en qualité de conseiller d'éducation de 5^e échelon en conservant une ancienneté civile d'1 an, 9 mois.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Décision n° 171-T du 21 janvier 1992 relative au stage de formation professionnelle d'un technicien de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie

Art. 1^{er}. - M. Chrétien (Raymond) - technicien de l'Aviation Civile de 1^{re} classe, 3^e échelon (INA 379) du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie - est autorisé à suivre un stage de formation professionnelle VIM2 B à Saint-Nazaire du 6 janvier 1992 au 17 janvier 1992 inclus.

Art. 2. - Pendant cette période M. Chrétien percevra :

- la rémunération qu'il percevrait s'il était en service en Métropole y compris les allocations familiales métropolitaines ;
- une indemnité mensuelle de stage égale au traitement mensuel brut correspondant à son indice de grade.

Art. 3. - L'intéressé est autorisé à quitter le Territoire le 30 décembre 1991.

Décision n° 175-T du 21 janvier 1992 relative à l'affectation d'instituteurs et d'instituteurs brevetés du cadre territorial de l'Enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 2 mars 1992, M. Warnalo (Léonard), instituteur de 4^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement, est affecté pour servir sous l'autorité de M. le Président de l'Assemblée de la Province des Iles Loyauté.

Art. 2. - A compter du 2 mars 1992, les personnels dont les noms suivent sont affectés pour servir sous l'autorité de M. le Président de l'Assemblée de la Province Nord :

- Mme Apikaoua (Raymond) institutrice de 4^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement

- Mme Xénié (Elizabeth) institutrice brevetée de 7^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

Art. 3. - A compter du 2 mars 1992 les personnels dont les noms suivent sont affectés pour servir sous l'autorité de M. le Président de l'Assemblée de la Province Sud.

- M. Angsar (Soeparjan) instituteur de 10^e échelon (psychologue scolaire) du cadre territorial de l'Enseignement.

- M. Texier (Alain) instituteur de 8^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mme Pierling (Laurence) épouse Lignon, institutrice brevetée de 6^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mme Hlema (Louise) épouse Kotre, institutrice de 5^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mme Gabert (Nathalie) épouse Larue, institutrice de 4^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- M. Jamin (François) instituteur de 5^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mme Herviou (Nathalie) épouse Soriano, institutrice de 6^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mme Cotret (Corinne), institutrice de 4^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mme Soubrier (Sylvie) épouse Verons, institutrice de 6^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- M. Vuduc (François) instituteur de 6^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mme Desfontaine (Françoise) épouse Vuduc, institutrice de 6^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mme Vinet (Marie-Christine) épouse Boss, institutrice de 4^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- M. Vinet (Patrick) instituteur de 7^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mme Alane (Elisa) épouse Dubois, institutrice brevetée de 5^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mme Siffredi (Florence) épouse Maléjac, institutrice de 6^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- M. Guerry (André) instituteur de 4^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mlle Accili (Valérie), institutrice de 4^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mlle Bull (Dominique), institutrice de 5^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mlle Fraisse (Mireille), institutrice de 6^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mlle Martin (Gaelle), institutrice de 4^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

- Mme Robelin (Brigitte) épouse Brassat, institutrice de 3^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Décision n° 201-T du 23 janvier 1992 relative à l'affectation d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'Economie Rurale

Art. 1^{er}. - Pour compter du 1^{er} décembre 1991, M. Lombardet (Jean-Eric) - technicien supérieur de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA 347) du cadre territorial de l'Economie Rurale - est réintégré dans ses fonctions et affecté pour servir sous l'autorité de M. le Président de l'Assemblée de la Province Sud.

Art. 2. - Pour compter de la même date l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 4. - La décision n° 6723-T du 5 novembre 1991 est abrogée pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Décision n° 217-T du 23 janvier 1992 autorisant un commis à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Art. 1^{er}. - Mme Farai (Danièle), commis d'administration, est autorisée pendant la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 1992, à utiliser son véhicule personnel - Subaru Break 1800 - puissance 10 CV n° 138170 NC, en vue d'effectuer des déplacements de service.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 84-503/CG du 23 octobre 1984, au taux de douze mille huit cent quatre vingt dix francs (12.890 CFP).

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget territorial - exercice 1992 - chapitre 934-10 - article 6613 "Indemnité forfaitaire" - "utilisation de véhicule personnel".

Décision n° 219-T du 23 janvier 1992 modifiant la décision n° 6341-T du 10 octobre 1991 relative à la nomination d'un professeur de lycée professionnel de 1^{er} grade du cadre territorial de l'Enseignement

L'article 1^{er} de la décision n° 6341-T du 10 octobre 1991 relative à la nomination de M. Brou (Gilles) en qualité de professeur de lycée professionnel de 1^{er} grade du cadre territorial de l'Enseignement est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 1991, M. Brou (Gilles), instituteur du cadre territorial de l'Enseignement, est nommé professeur de lycée professionnel de 1^{er} grade de 9^e échelon du cadre territorial de l'Enseignement, en conservant une ancienneté civile de 2 ans, 6 jours.

Décision n° 221-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination au choix d'un inspecteur technique du cadre territorial des Postes et Télécommunications

M. Armand (Claude) est pour compter du 1^{er} janvier 1991 nommé au choix inspecteur technique de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA 445) du cadre territorial des Postes et Télécommunications en conservant une ancienneté civile de 7 mois, 3 jours au titre de son corps de provenance.

Décision n° 223-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination au choix d'un aide principal de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie

M. Paliol (Antoine), aide de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie est pour compter du 16 décembre 1991 nommé aide principal de l'Aviation Civile de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA 245) du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie en conservant une ancienneté civile de 3 mois 29 jours.

Décision n° 225-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination d'un professeur de lycée professionnel de 2^e grade du cadre territorial de l'Enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 13 février 1991 M. Ducos (Gilbert) est nommé comme suit professeur de lycée professionnel de 2^e grade du cadre territorial de l'Enseignement :

Prénom - Nom	Echelon	Date d'effet	IR	ACC		
				A	M	J
Ducos (Gilbert)	10 ^e	13.02.91	741	5	4	19

Art. 2. - L'intéressé est promu comme suit :

Prénom - Nom	Echelon	Date d'effet	Nature de la promotion	IB	ACC		
					A	M	J
Ducos (Gilbert)	11 ^e	24.03.91	Anc.	801	0	0	0

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Décision n° 227-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination au choix d'un agent de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie

M. Leguere (Jean-Michel) - aide principal de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie est pour compter du 16 décembre 1991 nommé au choix agent de l'Aviation Civile de 1^{re} classe, 2^e échelon (INA 270) du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie en conservant une ancienneté civile d'1 an 15 jours au titre de son corps de provenance.

Décision n° 231-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination d'un ingénieur géologue du cadre territorial des Mines et de l'Energie

M. Hoibian (Thierry) est pour compter du 3 janvier 1992 nommé ingénieur géologue (INA 339) du cadre territorial des Mines et de l'Energie et soumis à un stage probatoire d'un an.

Décision n° 235-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination de techniciens adjoints du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Art. 1^{er}. - M. Katjawan (Bruno) - agent du cadre territorial des Postes et Télécommunications - est pour compter du 4 novembre 1991 nommé technicien adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon (INA 215) du cadre territorial des Postes et Télécommunications en conservant une ancienneté civile d'1 an 4 mois 5 jours au titre du corps de provenance.

Art. 2. - M. Katjawan est pour compter de la même date soumis à un stage probatoire d'un an.

Décision n° 239-T du 23 janvier 1992 portant radiation des cadres d'un contrôleur stagiaire du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Art. 1^{er}. - La démission de son emploi de Mlle Rieu (Nathalie) est acceptée.

Art. 2. - Mlle Rieu (Nathalie), contrôleur stagiaire du cadre territorial des Postes et Télécommunications, est rayée des contrôles administratifs territoriaux à compter du 31 janvier 1992, tous droits à congé épuisés.

Décision n° 249-T du 24 janvier 1992 relative à la nomination au choix de contrôleurs du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Les agents du cadre territorial des Postes et Télécommunications désignés ci-après sont, pour compter du 1^{er} janvier 1991, nommés au choix contrôleurs du cadre territorial des Postes et Télécommunications comme suit :

Contrôleurs de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 332).

M. Inovié (Léopold)	(ACC : 1 an 03 mois 11 jours)
Mme Mimart (Antonia)	(ACC : 00 an 08 mois 28 jours)
Mme Barreau (Nicole)	(ACC : 00 an 04 mois 09 jours)
M. Joop (Maryvonne)	(ACC : 00 an 01 mois)

Contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 312).

M. Essartier (Jacques)	(ACC : 00 an 06 mois 22 jours)
M. Blanc (Jean-Pierre)	(ACC : 00 an 03 mois).

Décision n° 251-T du 24 janvier 1992 relative à l'avancement d'un professeur de lycée professionnel de 1^{er} grade du cadre territorial de l'Enseignement au titre de l'année 1992

Art. 1^{er}. - M. Ohlen (Frédéric), professeur de lycée professionnel de 1^{er} grade du cadre territorial de l'Enseignement, est promu comme suit au titre de l'année 1992 :

Prénom - Nom	Echelon	Date d'effet	Nature de la promotion	IB	ACC		
					A	M	J
Ohlen (Frédéric)	5 ^e	13.11.92	GC	449	0	0	0

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Décision n° 253-T du 24 janvier 1992 relative à l'affectation d'un contrôleur du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Art. 1^{er}. - Mme Pigeron (Catherine) - contrôleur du cadre territorial des Postes et Télécommunications - est affectée au Service de l'Administration Pénitentiaire à compter du 1^{er} décembre 1991.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Décision n° 255-T du 23 janvier 1992 relative à la nomination au choix d'un agent principal de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie

M. Caman (Simon) - agent de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie est pour compter du 16 décembre 1991 nommé au choix agent principal de l'Aviation Civile de 2^e classe, 3^e échelon (INA 325) du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie en conservant une ancienneté civile de 11 ans, 7 mois.

Décision n° 259-T du 24 janvier 1992 relative à l'affectation d'un agent du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Art. 1^{er}. - Mme Yorke (Nathalie) épouse Di Giorgio - agent du cadre territorial des Postes et Télécommunications - est affectée au Service de l'Administration Pénitentiaire à compter du 1^{er} décembre 1991.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Décision n° 265-T du 24 janvier 1992 relative aux avancements de classe et d'échelon d'un géomètre du cadre territorial du Service Topographique (régularisation)

Art. 1^{er}. - M. Matéo (Claude) est, pour compter du 1^{er} janvier 1990, promu géomètre normal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA 271) du cadre territorial du Service Topographique en conservant une ancienneté civile de 2 mois 12 jours.

Art. 2. - Pour compter du 19 octobre 1991 M. Matéo Bénéficie d'un avancement automatique au grade de géomètre normal de 1^{re} classe, 2^e échelon (INA 291) du cadre territorial du Service Topographique.

Décision n° 287-T du 24 janvier 1992 portant retrait de la décision n° 5233-T du 30 juillet 1991 relative à la position d'un technicien de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie

Art. 1^{er}. - La décision n° 5233-T du 30 juillet 1991 relative à la mise en disponibilité de M. Herlein (Serge) - technicien de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie - est retirée.

PROVINCES

DÉLIBÉRATIONS DE LA PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ

Délibération n° 92-01/BAPI du 9 janvier 1992 portant versement d'une subvention

Le Bureau de l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/API du 24 juillet 1989 portant habilitation du Bureau de l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 91-59/API du 20 décembre 1991 relative au budget primitif de la Province des Îles Loyauté, exercice 1992 ;

A adopté en sa séance du 9 janvier 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre de l'aide médicale d'urgence destinée aux Samoa Occidentales suite au cyclone "Val", une subvention de sept cent vingt mille francs CFP (720.000 F CFP) est accordée à la Fédération calédonienne de protection civile.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Province - exercice 1992 - chapitre 940 "Relations publiques" - article 657 "Subvention".

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Îles Loyauté.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 9 janvier 1992.

Un Membre,
A. OUCKEWEN

Le Président,
R. KALOI

Délibération n° 92-02/BAPI du 9 janvier 1992 portant versement d'une subvention

Le Bureau de l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/API du 24 juillet 1989 portant habilitation du Bureau de l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 91-01/API du 30 janvier 1991 portant création de la Société d'économie mixte de développement et d'investissement des Îles (Sodil) ;

Vu la délibération n° 91-59/API du 20 décembre 1991 relative au budget primitif de la Province des Îles Loyauté, exercice 1992 ;

Considérant l'acquisition du navire Ulima par la Sodil ;
A adopté en sa séance du 9 janvier 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de six millions cinq cent mille francs CFP (6.500.000 F CFP) sera versée à la Sodil.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Province - exercice 1992 - sous-chapitre 964.5 "Liaison des Îles" - article 657 "Subventions".

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Îles Loyauté.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 9 janvier 1992.

Un Membre,
A. OUCKEWEN

Le Président,
R. KALOI

Délibération n° 92-03/BAPI du 9 janvier 1992 autorisant la prise en charge des frais de transport de tiers

Le Bureau de l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 31-89/API du 24 août 1989 habitant le Bureau de l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté à autoriser la prise en charge des frais de transport des personnes ne faisant pas partie du personnel de la Province des Îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 91-59/API du 20 décembre 1991 relative au budget primitif de la Province des Îles Loyauté, exercice 1992 ;

A adopté en sa séance du 9 janvier 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est autorisé la prise en charge des frais de transport de :

Mlle Rose Caba pour le trajet Nouméa-Auckland-Wellington, aller et retour.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Province - exercice 1992 - chapitre 940 "Relations Publiques" - article 6455 "Frais de transport".

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Îles Loyauté.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 9 janvier 1992.

Un Membre,
A. OUCKEWEN

Le Président,
R. KALOI

Délibération n° 92-04/BAPI du 9 janvier 1992 portant attribution de subventions

Le Bureau de l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 06-89/API du 24 juillet 1989 portant habilitation du Bureau de l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 91-59/API du 20 décembre 1991 relative au budget primitif de la Province des Îles Loyauté, exercice 1992 ;

A adopté en sa séance du 9 janvier 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il sera mandaté au profit des associations sportives désignées ci-après et au titre de l'encouragement à la pratique du sport pour 1992, les subventions suivantes (1^{re} tranche) :

Bénéficiaires	Code FR.	Montant
Union nationale du sport scolaire Comité d'organisation	1.020	1.530.000 F
de la coupe Yeiwene	1.225	3.600.000 F
Tennis club du Mont Coffyn	369	100.000 F
	<i>Total</i>	<i>5.230.000 F</i>

Art. 2. - La dépense à provenir des dispositions de l'article 1^{er} est imputable au budget de fonctionnement de la Province - exercice

1992 - sous-chapitre 945.18 "Encouragement au sport" - article 657 "Subventions".

Art. 3. - Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 9 janvier 1992.

Un Membre,
A. OUCKEWEN

Le Président,
R. KALOI

**Délibération n° 92-05/BAPI du 9 janvier 1992
portant versement d'une subvention**

Le Bureau de l'Assemblée de la Province des Iles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/API du 24 juillet 1989 portant habilitation du Bureau de l'Assemblée de la Province des Iles Loyauté ;

Vu la délibération n° 91-59/API du 20 décembre 1991 relative au budget primitif de la Province des Iles Loyauté, exercice 1992 ;

A adopté en sa séance du 9 janvier 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre d'un déplacement d'une équipe de cricket sur Ouvéa, une subvention d'un montant de quatre cent mille francs CFP (400.000 F CFP) sera versée au sporting club quartier nord.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Province - exercice 1992 - chapitre 940 "Relations publiques" - article 657 "Subventions".

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 9 janvier 1992.

Un Membre,
A. OUCKEWEN

Le Président,
R. KALOI

**Délibération n° 92-06/BAPI du 9 janvier 1992
accordant des aides financières d'incitation à l'investissement**

L'Assemblée de la Province des Iles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989 créant un guichet unique et instituant un code provincial d'aides au développement économique ;

Vu la délibération n° 43-90/API du 16 mai 1990 modifiant la délibération n° 44-89/API du 17 novembre 1989 susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission provinciale d'aide au développement économique réunie en sa séance du 21 novembre 1991 ;

Vu la délibération n° 90-89/API du 29 décembre 1990 relative au budget primitif de la Province des Iles Loyauté, exercice 1991 ;

A adopté en sa séance du 9 janvier 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est accordée à la SARL Elia Léon une subvention d'équipement égale à sept cent trente six mille francs (736.000 F CFP).

Art. 2. - En contrepartie de l'aide accordée, la SARL Elia Léon est tenue de réaliser son entreprise d'électricité pour un montant prévisionnel de un million huit cent quarante mille francs (1.840.000 F CFP).

Art. 3. - L'aide accordée par la Province sera versée conformément à l'article 27-b) de la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989. Une convention sera établie à cet effet.

Art. 4. - Le non respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus, pourra entraîner le retrait partiel ou total des aides

accordées, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des primes accordées par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la Province des Iles Loyauté, chapitre 914, article 130, programme 0689.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 9 janvier 1992.

Un Membre,
A. OUCKEWEN

Le Président,
R. KALOI

**Délibération n° 92-07/BAPI du 9 janvier 1992
accordant des aides financières d'incitation à l'investissement**

L'Assemblée de la Province des Iles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989 créant un guichet unique et instituant un code provincial d'aides au développement économique ;

Vu la délibération n° 43-90/API du 16 mai 1990 modifiant la délibération n° 44-89/API du 17 novembre 1989 susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission provinciale d'aide au développement économique réunie en sa séance du 21 novembre 1991 ;

Vu la délibération n° 90-89/API du 29 décembre 1990 relative au budget primitif de la Province des Iles Loyauté, exercice 1991 ;

A adopté en sa séance du 9 janvier 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est accordée à l'entreprise de M. Hnamano Joseph une subvention d'équipement égale à un million deux cent trente quatre mille francs (1.234.000 F CFP) et une subvention à l'autofinancement égale à quatre cent soixante deux mille francs (462.000 F CFP).

Art. 2. - En contrepartie de l'aide accordée, M. Hnamano Joseph est tenu de réaliser son projet de verger pour un montant prévisionnel de trois millions quatre vingt sept mille francs (3.087.000 F CFP).

Art. 3. - L'aide accordée par la Province sera versée conformément à l'article 27-b) de la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989. Une convention sera établie à cet effet.

Art. 4. - Le non respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus, pourra entraîner le retrait partiel ou total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des primes accordées par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la Province des Iles Loyauté, chapitre 914, article 130, programme 0689.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 9 janvier 1992.

Un Membre,
A. OUCKEWEN

Le Président,
R. KALOI

**Délibération n° 92-08/BAPI du 9 janvier 1992
accordant des aides financières d'incitation à l'investissement**

L'Assemblée de la Province des Iles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989 créant un guichet unique et instituant un code provincial d'aides au développement économique ;

Vu la délibération n° 43-90/API du 16 mai 1990 modifiant la délibération n° 44-89/API du 17 novembre 1989 susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission provinciale d'aide au développement économique réunie en sa séance du 21 novembre 1991 ;

Vu la délibération n° 90-89/API du 29 décembre 1990 relative au budget primitif de la Province des Iles Loyauté, exercice 1991 ;

A adopté en sa séance du 9 janvier 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est accordée au GDPL Jodred une subvention d'équipement égale à un million cent quarante trois mille francs (1.143.000 F CFP) et une subvention à l'autofinancement égale à quatre cent quarante deux mille francs (442.000 F CFP).

Art. 2. - En contrepartie de l'aide accordée, le GDPL Jodred est tenu de réaliser son projet de verger pour un montant prévisionnel de deux millions huit cent cinquante neuf mille francs (2.859.000 F CFP).

Art. 3. - L'aide accordée par la Province sera versée conformément à l'article 27-b) de la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989. Une convention sera établie à cet effet.

Art. 4. - Le non respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus, pourra entraîner le retrait partiel ou total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des primes accordées par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la Province des Iles Loyauté, chapitre 914, article 130, programme 0689.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 9 janvier 1992.

Un Membre,
A. OUCKEWEN

Le Président,
R. KALOI

Délibération n° 92-09/BAPI du 9 janvier 1992 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement

L'Assemblée de la Province des Iles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989 créant un guichet unique et instituant un code provincial d'aides au développement économique ;

Vu la délibération n° 43-90/API du 16 mai 1990 modifiant la délibération n° 44-89/API du 17 novembre 1989 susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission provinciale d'aide au développement économique réunie en sa séance du 21 novembre 1991 ;

Vu la délibération n° 90-89/API du 29 décembre 1990 relative au budget primitif de la Province des Iles Loyauté, exercice 1991 ;

A adopté en sa séance du 9 janvier 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est accordée à l'entreprise de M. Xetiwane Joseph une subvention d'équipement égale à un million quarante huit mille francs (1.048.000 F CFP) et une subvention à l'autofinancement égale à quatre cent quatre vingt quinze mille francs (495.000 F CFP).

Art. 2. - En contrepartie de l'aide accordée, M. Xetiwane Joseph est tenu de réaliser son projet de verger pour un montant prévisionnel de deux millions six cent vingt et un mille francs (2.621.000 F CFP).

Art. 3. - L'aide accordée par la Province sera versée conformément à l'article 27-b) de la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989. Une convention sera établie à cet effet.

Art. 4. - Le non respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus, pourra entraîner le retrait partiel ou total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des primes accordées par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la Province des Iles Loyauté, chapitre 914, article 130, programme 0689.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 9 janvier 1992.

Un Membre,
A. OUCKEWEN

Le Président,
R. KALOI

Délibération n° 92-10/BAPI du 9 janvier 1992 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement

L'Assemblée de la Province des Iles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989 créant un guichet unique et instituant un code provincial d'aides au développement économique ;

Vu la délibération n° 43-90/API du 16 mai 1990 modifiant la délibération n° 44-89/API du 17 novembre 1989 susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission provinciale d'aide au développement économique réunie en sa séance du 21 novembre 1991 ;

Vu la délibération n° 90-89/API du 29 décembre 1990 relative au budget primitif de la Province des Iles Loyauté, exercice 1991 ;

A adopté en sa séance du 9 janvier 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est accordée à l'entreprise de M. Walico François une subvention d'équipement égale à six cent soixante trois mille francs (663.000 F CFP).

Art. 2. - En contrepartie de l'aide accordée, M. Walico François est tenu de réaliser son projet d'élevage bovin pour un montant prévisionnel de trois millions trois cent soixante dix huit mille francs (3.378.000 F CFP).

Art. 3. - L'aide accordée par la Province sera versée en 2 fois et ce directement sur le compte du promoteur de la façon suivante :

- 50 % dès constatation du démarrage des travaux
- le solde dès constatation de la réalisation de 30 % des travaux.

Ces constatations donneront lieu à l'établissement d'un certificat administratif fait par le Service des Actions Economiques de la Province des Iles Loyauté qui précisera :

- le montant de l'investissement total
- le montant attribué au promoteur
- le pourcentage correspondant par rapport à l'aide accordée pour ce présent projet.

Art. 4. - Le non respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus, pourra entraîner le retrait partiel ou total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des primes accordées par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la Province des Iles Loyauté, chapitre 914, article 130, programme 0689.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 9 janvier 1992.

Un Membre,
A. OUCKEWEN

Le Président,
R. KALOI

Délibération n° 92-11/BAPI du 9 janvier 1992 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement

L'Assemblée de la Province des Iles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989 créant un guichet unique et instituant un code provincial d'aides au développement économique ;

Vu la délibération n° 43-90/API du 16 mai 1990 modifiant la délibération n° 44-89/API du 17 novembre 1989 susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission provinciale d'aide au développement économique réunie en sa séance du 21 novembre 1991 ;

Vu la délibération n° 90-89/API du 29 décembre 1990 relative au budget primitif de la Province des Iles Loyauté, exercice 1991 ;

A adopté en sa séance du 9 janvier 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est accordée à l'entreprise de M. Waheo Gerst une subvention d'équipement égale à un million trois cent quatre vingt dix mille francs (1.390.000 F CFP).

Art. 2. - En contrepartie de l'aide accordée, M. Waheo Gerst est tenu de réaliser son projet de station de service pour un montant prévisionnel de trois millions quatre cent soixante dix sept mille francs (3.477.000 F CFP).

Art. 3. - L'aide accordée par la Province sera versée conformément à l'article 27-b) de la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989. Une convention sera établie à cet effet.

Art. 4. - Le non respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus, pourra entraîner le retrait partiel ou total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des primes accordées par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la Province des Iles Loyauté, chapitre 914, article 130, programme 0689.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 9 janvier 1992.

Un Membre,
A. OUCKEWEN

Le Président,
R. KALOI

**Délibération n° 92-12/BAPI du 9 janvier 1992
accordant des aides financières d'incitation à l'investissement**

L'Assemblée de la Province des Iles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989 créant un guichet unique et instituant un code provincial d'aides au développement économique ;

Vu la délibération n° 43-90/API du 16 mai 1990 modifiant la délibération n° 44-89/API du 17 novembre 1989 susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission provinciale d'aide au développement économique réunie en sa séance du 5 septembre 1991 ;

Vu la délibération n° 90-89/API du 29 décembre 1990 relative au budget primitif de la Province des Iles Loyauté, exercice 1991 ;

A adopté en sa séance du 9 janvier 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est accordée à l'entreprise de M. Feta Simon une subvention à l'autofinancement égale à quatre cent douze mille francs (412.000 F CFP).

Art. 2. - En contrepartie de l'aide accordée, M. Feta Simon est tenu de réaliser son projet de pêche pour un montant prévisionnel de cinq cent quarante neuf mille deux cent cinquante huit francs (549.258 F CFP).

Art. 3. - L'aide accordée par la Province sera versée en 1 fois et ce directement sur le compte du promoteur de la façon suivante :

- Dès constatation du démarrage des travaux. Cette constatation donnera lieu à l'établissement d'un certificat administratif fait par le Service des Actions Economiques de la Province des Iles Loyauté qui précisera :

- le montant de l'investissement total
- le montant de l'aide attribué au promoteur
- le pourcentage correspondant par rapport à l'aide accordée pour ce présent projet.

Art. 4. - Le non respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus, pourra entraîner le retrait partiel ou total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des primes accordées par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la Province des Iles Loyauté, chapitre 914, article 130, programme 0689.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 9 janvier 1992.

Un Membre,
A. OUCKEWEN

Le Président,
R. KALOI

**Délibération n° 92-13/BAPI du 9 janvier 1992
accordant des aides financières d'incitation à l'investissement**

L'Assemblée de la Province des Iles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989 créant un guichet unique et instituant un code provincial d'aides au développement économique ;

Vu la délibération n° 43-90/API du 16 mai 1990 modifiant la délibération n° 44-89/API du 17 novembre 1989 susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission provinciale d'aide au développement économique réunie en sa séance du 21 novembre 1991 ;

Vu la délibération n° 90-89/API du 29 décembre 1990 relative au budget primitif de la Province des Iles Loyauté, exercice 1991 ;

A adopté en sa séance du 9 janvier 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est accordée à l'entreprise de M. Gulesha Albert une subvention d'équipement égale à huit cent mille francs (800.000 F CFP) et une subvention à l'autofinancement égale à deux cent quatre vingt six mille francs (286.000 F CFP).

Art. 2. - En contrepartie de l'aide accordée, M. Gulesha Albert est tenu de réaliser son projet de pêche pour un montant prévisionnel de deux millions mille trois cent quatre vingts francs (2.001.380 F CFP).

Art. 3. - L'aide accordée par la Province sera versée conformément à l'article 27-b) de la délibération modifiée n° 44-89/API du 17 novembre 1989. Une convention sera établie à cet effet.

Art. 4. - Le non respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus, pourra entraîner le retrait partiel ou total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des primes accordées par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la Province des Iles Loyauté, chapitre 914, article 130, programme 0689.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 9 janvier 1992.

Un Membre,
A. OUCKEWEN

Le Président,
R. KALOI

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DE LA PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ

Décision n° 92-04/PR du 13 janvier 1992 autorisant un versement d'une subvention

Le Président de l'Assemblée de la Province des Îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination en 1998 ;

Vu la délibération n° 91-01/API du 30 janvier 1991 portant création de la Société d'Economie Mixte de Développement et d'Investissement des Îles (SODIL) ;

Vu la délibération n° 91-59/API du 20 décembre 1991 relative au budget primitif de la Province des Îles Loyauté - exercice 1992,

Décide:

Art. 1^{er}. - Est autorisé le versement d'une subvention à la SODIL de deux cents millions de francs (200.000.000 F CFP), dans le cadre de l'acquisition et des travaux d'aménagement du Ferry. Le versement de cette subvention se fera sur le compte Paribas ouvert au nom de la SODIL.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Province des Îles Loyauté, sous-chapitre 914.9 "Autres équipements", article 130 "Subvention d'équipement", programme 3391 "Subventions à la SODIL".

Le Président,
R. KALOI

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DE LA PROVINCE SUD

Arrêté n° 01-92/VP2 du 17 janvier 1992 complétant l'arrêté n° 15-89/PPS du 30 octobre 1989 portant délégation de signature

Le Deuxième Vice-Président de la Province Sud,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté n° 08-89/P du 7 août 1989 portant délégation des pouvoirs de l'ordonnateur ;

Vu l'arrêté n° 12-89/PS du 15 septembre 1989 relatif à la nomination du Directeur du Personnel, des Finances et du Domaine de la Province Sud ;

Vu l'arrêté n° 438-90/PS du 18 mai 1990 relatif à l'organisation et aux attributions de la Direction du Personnel, des Finances et du Domaine de la Province Sud ;

Vu l'arrêté n° 439-90/PS du 18 mai 1990 relatif à la nomination des chefs de services de la Direction du Personnel, des Finances et du Domaine de la Province Sud ;

Vu l'arrêté n° 15-89/PPS du 30 octobre 1989 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté n° 15-89/PPS du 30 octobre 1989 est complété comme suit :

Du 20 janvier au 27 février 1992, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Norbert Ferrand et de Mme Eliane Suet, Mlle Betty Mou Fat, chargée d'études contractuelle, exercera la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Le Deuxième Vice-Président,
Pierre BRETEGNIER

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 1992-01

Mesdames et Messieurs les importateurs sont informés que les dispositions de l'avis aux importateurs n° 1989-09 du 23 novembre 1989 relatif aux voiles (EX TD 63.06) sont abrogées.

En conséquence les importations de voiles d'origine ou de provenances hors CEE sont libérées de toutes formalités de Commerce Extérieur.

Le présent avis prend effet à compter de la date de publication.

Nouméa le, 20 janvier 1992.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
*Le Chef du Service du Commerce
Extérieur et des Echanges Commerciaux,*
C. COLOMBANI

COMMUNE DE BOURAIL

Arrêté municipal n° 2242 /9/91

Le Maire de la commune de Bourail,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 et la loi n° 69-272 du 23 mars 1969 portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la loi n° 77/744 du 3 juillet 1977 modifiant le régime communal de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances;

Vu la loi n° 90/1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ces collectivités ;

Vu les articles L.122.27, L.131.2, L. 131.4 et L 131.5 du code des communes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le dépôt des matériaux, sable, gravier ou engins sur la voie et en tous lieux publics, devra faire l'objet d'une demande de permis.

Art. 2. - La délivrance des permis ne pourra avoir lieu que si le demandeur justifie que toutes les précautions sont prises pour éviter la gêne de la circulation sur la voie publique et la liberté du commerce.

Art. 3. - La délivrance des permis sera assujettie d'une redevance selon un tarif dûment établi par délibération du Conseil Municipal.

Art. 4. - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux règlements en vigueur.

Art. 5. - Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Art. 6. - Le Secrétaire Général et la Police Municipale seront chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nouméa, le 25 novembre 1991.

Le Maire,
T. AIFA

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

PROVINCE NORD

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : O.K.D. TRIBU DE KOPELIA - NAKETY

Objet : Construction d'une maison commune avec sanitaire et douche, dimensions 10 m sur 5 m, en dur (tôles et agglos), prix : 2 millions.

Siège social : Tribu de Kopelia, Nakéty - CANALA

Comité responsable :
Président : OUJANOU Fideli
Vice-Président : DYAMIMOIN Augustin
Secrétaire : TOURA Marie-Josephe
Secrétaire Adjoint : KOHOU Philippe
Trésorier : KOHOU Clément
Trésorière Adjointe : OUJANOU Marcienne
Membres : OUJANOU Casimir
 DYAMIMOIN Raphaël
 KOHOU Augustin
 OUJANOU Jean
 OUJANOU Félix

Récépissé déclaratif n° 176-92/SGPN du 6 janvier 1992

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : CLUB DE NATATION SYNCHRONISEE DE KONE

Objet : Développer en synchronisation la natation et le sens artistique en milieu aquatique.

Siège social : Immeuble Auguste Henriot - KONE

Comité responsable :
Présidente : LAFON Josette
Vice-Présidente : VERMEY Marieke
Secrétaire : MALIGNON Marie-Louise
Secrétaire Adjointe : PRIGENT Catherine
Trésorière : LAIGRET Karine
Trésorière Adjointe : DEVAUD Sonia
Membres : HERLIN Nadine
 JUVEN Véronique

Récépissé déclaratif n° 178-92/SGPN du 16 janvier 1992

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION SPORTIVE PAOUTA "A.S.P."

Objet : Pratique de tous les sports (omnisports).

Siège social : Tribu de Paouta - POUEMBOUT

Comité responsable :
Président : POADAGUE Jean-Luc
Vice-Président : MY Jean-Marie
Secrétaire : BERTONI Philippe
Secrétaire Adjoint : POADJA Joël
Trésorier : MY Jean-Marc
Trésorier Adjoint : POADAGUE Gilbert
Membres : NAPOARAPOE Gaston
 POADAGUE Noël
 BOURELLY Edmond

Récépissé déclaratif n° 180-92/SGPN du 17 janvier 1992

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE "JEAN-MARIE TJIBAOU" et ASSOCIATION AMICALE DE L'ECOLE (A.P.E.E.-J.M.T.) et (A.A.E.)

Objet : Rôle d'éducateur entre parents et enfants.

Siège social : Mme Françoise SUMIOKA (BP 211) - KONE

Comité responsable :
Présidente : SUMIOKA Françoise
Vice-Présidente : NAOUTCHOUÉ Lucie
Secrétaire : WAKA Anita
Secrétaire Adjointe : GOROMERAN Brigitte
Trésorier : POARACAGU Luc
Trésorier Adjoint : NAPEMA Edmond
Membres : PEAROU Eva
 PEAROU Gilberte
 PEAROU Ignace
 WAKA Cécile
 NAPEMA Hilaire
 GORODE Marie-Claire
 POARACAGU Clément

Récépissé déclaratif n° 182-92/SGPN du 21 janvier 1992

PROVINCE SUD

CHANGEMENT DE TITRE D'UNE ASSOCIATION

Ancien titre : ASSOCIATION SPORTIVE POUM

Nouveau titre : ENTENTE DU NORD

Objet : Pratique du cricket.

Siège social : NOUMEA

Comité responsable :

Présidente : TIDJINE Hélène
 Vice-Président : PIDJOT Michel
 Secrétaire : TEIN-VE Salomé
 Secrétaire Adjointe : DOUNEZECK Louise
 Trésorière : BOAWE Abisaf
 Trésorière Adjointe : CATCHELO Emma
 Membres : POROU Kikine
 HENERE Jocelyne
 TIDJINE Gilbert
 MOALAOUPIO Annery
 POHOAU Antoine
 BARNEY René

Récépissé déclaratif n° 6032-287-92/SGPS/BAG du 20 janvier 1992

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : WAKE RE PAEN WANI

Objet : Groupe de femme.

Siège social : Tribu de Oui-Point - LA FOA

Comité responsable :

Présidente d'Honneur : NINDUMA Françoise
 Présidente Adjointe : PEMONON Sylvie
 Secrétaire : MEDIARA Marie-Hélène
 Trésorière : NINDUMA Clotilde
 Trésorière Adjointe : MEDIARA Noéline
 Membres : NINDUMA Rosalie
 NARE Denise
 NINDUMA Elisabeth
 NINDUMA Elise
 MEDIARA Victoire

Récépissé déclaratif n° 6032-8105-91/SGPS/BAG du 30 décembre 1991

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION CALEDONIENNE DES PRODUCTEURS DE LAPINS DE CHAIR (A.C.P.L.C.)

Objet : Défense des intérêts des producteurs de lapin de chair.

Siège social : Chambre d'Agriculture (BP 111) - NOUMEA

Comité responsable :

Président : WAGNER Pierre
 Vice-Présidente : MERCIER ép. TUAL Patricia
 Secrétaire : JOUANNIC ép. LOMBARDET Marie-Madeleine
 Trésorier : FRANKIGNOUL Francis
 Membres : TUAL Alain
 GARCIA Jacqueline

Récépissé déclaratif n° 6032-136-92/SGPS/BAG du 7 janvier 1992

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : COMITE DE SOLIDARITE CALEDONIE-TAHITI/ CYCLONE WASA

Objet : Lancer une souscription publique afin de collecter des dons en nature et/ou en espèces pour les sinistrés du cyclone Wasa.

Siège social : N° 18 bis, rue Calmette, 2^e Vallée du Tir - NOUMEA

Comité responsable :

Président : PITTMAN Tihoti
 Secrétaire : THONG Gilbert
 Secrétaire Adjoint : FONGUE Michel
 Trésorier : NAHEI Claude
 Trésorier Adjoint : CHAUTARD Patrick
 Membres : Les Présidents des associations culturelles, sportives et sociales de Polynésie Française en Nouvelle-Calédonie

Récépissé déclaratif n° 6032-185-92/SGPS/BAG du 13 janvier 1992

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION FOLKLORIQUE "MAFU-OFA"

Objet : Danses folkloriques.

Siège social : M. AGAMALU Tomasi (BP 507) - PAITA

Comité responsable :

Président : AGAMALU Tomasi
 Secrétaire : PAKAINA Nicolas
 Secrétaire Adjointe : HOLISI Filomena
 Trésorier : ILOAI Paleto Romeo
 Trésorière Adjointe : PAAGALUA Selaфина
 Membres : LAMATAKI Katalina
 NIUMELE Koleta
 TOLUAFFE Ikana
 LENISIO Filipo

Récépissé déclaratif n° 6032-289-92/SGPS/BAG du 20 janvier 1992

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : NOUVELLE-CALÉDONIE TOUTES VOILES DEHORS

Objet : Promotion de la Nouvelle-Calédonie à travers les activités liées à la voile sportive.

Siège social : 21 bis, rue de Verteuil (BP 3258) - NOUMEA

Comité responsable :

Président : BALDI Jo
 Vice-Président : NOSMAS Patrick
 Secrétaire : SANUY Nell
 Trésorier : LACOSTE Christian

Récépissé déclaratif n° 6032-291-92/SGPS/BAG du 20 janvier 1992

PUBLICATIONS LÉGALES

Etude de Maître Raymond DARRE, Notaire à NOUMEA

AVIS D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

I. - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NOUMEA, le 31 décembre 1991, contenant les statuts de la société "MENARD BUREAUTIQUE" ci-après identifiée, dont l'un originaire a été déposé au rang des minutes de Maître DARRE, Notaire à NOUMEA, suivant acte reçu par Maître LEDRU, Notaire intérimaire ayant suppléé ledit Maître DARRE, le 22 janvier 1992, folio 101, n° 1018, bordereau 59/1,

La société dénommée "MENARD FRERES", SARL au capital de 10.000.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA, Anse Uaré, RT 1, PK 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA, sous le n° B 12849,

A fait apport à la société dénommée "MENARD BUREAUTIQUE", société anonyme au capital de 170.130.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA, 13 rue Jean Jaurès, en voie de formation,

De la branche d'activité commerciale dépendant d'un fonds de commerce plus important, connu sous le nom de "MENARD FRERES", dont le siège principal d'exploitation est à NOUMEA, Anse Uaré, branche d'activité consistant en un fonds de commerce d'importation, de représentation et de vente de matériel et de mobilier de bureau, exploité à NOUMEA, à titre principal, 13 rue Jean Jaurès où il est identifié au RIDET sous le n° 012849-001 et à titre secondaire à Ducos, 113 rue Joules, où il est identifié sous le n° 012849-003 avec tous les éléments incorporels et corporels dépendant de cette branche d'activité.

JOUISSANCE : rétroactivement au 1^{er} octobre 1991.

EVALUATION - REMUNERATION : 205.766.634 F CFP, rémunérés par l'attribution à la société apporteuse de 7.500 actions de 10.000 F CFP chacune, entièrement libérées de la société "MENARD BUREAUTIQUE" et moyennant l'obligation pour cette dernière de verser à la société "MENARD FRERES" la somme de 130.766.634 F CFP.

L'apport de fonds de commerce ci-dessus énoncé a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales "LES NOUVELLES CALEDONIENNES" du 30 janvier 1992.

Les créanciers de la société apporteuse ont un délai d'un mois à compter de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au Greffet du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA où domicile spécial a été élu à cet effet. En outre, lesdits créanciers ont un délai de 15 jours à compter de la dernière en date des publications légales pour faire opposition sur la somme à verser à la société apporteuse, au siège de la société "MENARD BUREAUTIQUE", à NOUMEA, 13 rue Jean Jaurès, où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis,

M. LEDRU, *Notaire intérimaire*

Etude de Maître Gérard MEYER, Notaire à NOUMEA

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Gérard MEYER, Notaire à NOUMEA, le 30 décembre 1991, enregistré à NOUMEA le 6 janvier 1992, folio 96, numéro 966, bordereau 10/22.

M. Pierre BABO, boulanger, demeurant à NOUMEA, Ducos, 24 rue Audrain.

A vendu à la société "LITA", société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs, dont le siège social est à KATIRAMONA, 41 avenue Bouton.

Un fonds de commerce de boulangerie exploité à DUMBEA, lieu-dit NONDOUE, connu sous le nom "BOULANGERIE SAINT ESPRIT".

Moyennant le prix : 3.000.000 de francs.

La première insertion a été faite dans le journal "Les NOUVELLES CALEDONIENNES" n° 5211 du 17 janvier 1992.

Les oppositions seront reçues à NOUMEA, en l'Etude de Maître Gérard MEYER, Notaire, 20 rue du Général Gallieni où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour insertion

G. MEYER, *Notaire*

CABINET LACROIX SARL
20 avenue Mangin - BP 636
Tél. 27.36.94 - 27.40.40

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte SSP en date à NOUMEA du 20 janvier 1992, enregistré le 22 janvier 1992, folio 54, numéro 733, bordereau 24/1, M. et Mme Sylvain CHANSEAU, inscrits au RCS n° 087130, ont vendu à Mme Cécile HEBTING épouse RAVELLI, un fonds de librairie papeterie journaux tabac, à l'enseigne "BOOK SHOP", avec tous ses éléments corporels et incorporels, exploité à NOUMEA, 20 avenue Mangin, immeuble le Passage, dans un local appartenant à Mme R. CHOUTY, moyennant le prix de 5.000.000 F CFP. Pour les oppositions, domicile a été élu au CABINET LACROIX SARL, 20 avenue Mangin à NOUMEA. Pour conserver leurs droits, les créanciers du vendeur devront former opposition par exploit d'huissier au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur au domicile sus-indiqué, dans les dix jours de la dernière en date des insertions.

Pour insertion,

M. LACROIX

CABINET LACROIX SARL
20 avenue Mangin - BP 636
Tél. 27.36.94 - 27.40.40

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte SSP en date à NOUMEA du 21 janvier 1992, enregistré le 22 janvier 1992, folio 54, numéro 733, bordereau 24/2, Mme Alfreda DENIS née BOUQUIL, inscrite au RCS n° 78 A 6468, a vendu sous la condition suspensive énoncé dans l'acte, à la SARI "CHEZ QUE", un fonds de commerce d'alimentation générale-marchandises diverses, à l'enseigne "CHEZ NADINE", avec tous ses éléments corporels et incorporels, exploité à YAHOUÉ (MONT-DORE), 3 lotissement Chaillot, dans un immeuble appartenant aux époux CELESTINE, moyennant le prix de 4.700.000 F CFP. Pour les oppositions, domicile a été élu au CABINET LACROIX SARL, 20 avenue Mangin à NOUMEA. Pour conserver leurs droits, les créanciers du vendeur devront former opposition par exploit d'huissier au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur au domicile sus-indiqué, dans les dix jours de la dernière en date des insertions.

Pour insertion,

M. LACROIX

SOCIÉTÉ DE COURTAGE PARADIS-CORNETTE
SARL au capital de 400.000 F CFP
3, route du Port Despointes NOUMÉA
RCS NOUMÉA B 113.225

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date à Nouméa du 31 décembre 1991, il a été décidé la nomination d'un co-gérant à compter du 1^{er} janvier 1992.

Ancienne mention :

- Gérant : M. Michel CORNETTE

Nouvelle mention :

- Gérants : M. Michel CORNETTE
M. Jean Louis LEFEVRE

La gérance

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 18 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA D 297895, il résulte que :

Il a été constitué la "SCI JULYA II", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 12 rue Le Carrou, ayant pour objet social l'acquisition, propriété, administration et gestion de tous immeubles et de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non, généralement quelconques.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. JACQUES Pascal, de nationalité française, né le 10 mars 1959 à BELFORT, demeurant à NOUMÉA, 12 rue Le Carrou, GERANT.

Mme TAUPUA Lynda épouse JACQUES, née le 8 juin 1955 à NOUMÉA, y demeurant, 12 rue Le Carrou, GERANTE.

Nouméa, le 20 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 18 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA A 297036, il résulte que :

Mme BURDIN Pascale épouse MARCONNET, de nationalité française, exploite à NOUMÉA, 60 rue René Milliard, un fonds de commerce de détail (marchandises diverses).

Nouméa, le 20 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 18 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA D 297572, il résulte que :

Il a été constitué la "SCI FRANCO-AUSTRALIENNE", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 11-13 rue Jules Ferry (BP 4334), ayant pour objet social l'acquisition par tous moyens, la construction, l'aménagement, la location et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. GIOVANNONI Paul Raphaël Pierre, de nationalité française, né le 28 septembre 1950 à MARRAKECH, demeurant à NOUMÉA, 12 rue Paul Guiraud, GERANT.

Nouméa, le 20 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 11 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 297812, il résulte que :

Il a été constitué la "SOCIÉTÉ DU TZIBA", société anonyme au capital de 5.000.000 CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, avenue du Maréchal Foch (BP 378), ayant pour objet social l'acquisition, exploitation de toutes terres d'élevage et de culture.

Durée de la société : 50 années.

Montant des apports en numéraire : 5.000.000 CFP.

Administration de la société :

M. LAFLÉUR Frédéric, de nationalité française, né le 20 juillet 1958 à NOUMÉA, y demeurant, 1 rue Jim Daly, **PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

M. LAFLÉUR Jacques, de nationalité française, né le 20 novembre 1932 à NOUMÉA, y demeurant, rue G. Cassier, **ADMINISTRATEUR.**

M. LAFLÉUR Claude, de nationalité française, né le 22 mai 1930 à NOUMÉA, y demeurant, **ADMINISTRATEUR.**

M. POLICISTO Jérôme, né le 25 janvier 1922 à MONACO, demeurant à NOUMÉA, 19 avenue du Maréchal Foch, **COMMISSAIRE AUX COMPTES.**

Nouméa, le 21 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 18 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 297887, il résulte que :

Il a été constitué la SARL "MARINE BOAT SERVICES", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 143 route de l'Anse Vata, ayant pour objet social l'importation, acquisition, exploitation, soit directement soit indirectement de tous navires de pêche ou de plaisance, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. SOEPARNO Roger, de nationalité française, né le 15 avril 1966 à NOUMÉA, y demeurant, 8 rue de Verdun, GERANT.

Nouméa, le 21 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 14 mai 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA 40194, il résulte que :

Mme NGUYEN Maryline épouse MAVIET, de nationalité française, exploite à NOUMÉA, 1 rue du Gouverneur Sautot, un fonds de commerce de vêtements/nouveautés, à l'enseigne "MARYLINE" (ex TOUTI).

Nouméa, le 25 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 21 mai 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA A 297036, il résulte que :

Mme MEUREUREU-GOWE Ignacia épouse BOKOE-GOIN, de nationalité française, exploite à la tribu de Nekhiai, commune de POYA, un fonds de commerce de marchandises diverses.

Nouméa, le 25 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 7 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 298216, il résulte que :

Il a été constitué la "SOCIÉTÉ DE CONSEILS ET GESTION EN ASSURANCES ET PLACEMENTS", société en nom collectif au capital de 100.000 CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, Magenta, 3 rue Belep (BP 3179), ayant pour objet social le conseil en assurances, placements financiers et immobiliers.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M. BERGER Alain, de nationalité française, né le 17 décembre 1958 à NOUMÉA, y demeurant, 16 rue d'Austerlitz, GERANT.

M. ALIGHIERI Jean-René, de nationalité française, né le 13 janvier 1960 à NOUMÉA, y demeurant, Magenta, 3 rue Belep, GERANT.

Nouméa, le 25 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 13 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA A 273904, il résulte que :

M. BAUDE Jacques, de nationalité française, exploite à NOUMÉA, 8 rue Faidherbe, un fonds de commerce de mécanique générale, à l'enseigne "GARAGE FAIDHERBE".

Nouméa, le 25 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 14 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA A 294959, il résulte que :

M. BALDACCHINO Luc, de nationalité française, exploite à NOUMÉA, 22 rue Eugène Porcheron, un fonds de commerce de restauration, snack, plats à emporter, à l'enseigne "PHUONG HOANG".

Nouméa, le 25 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 17 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 298216, il résulte que :

Il a été constitué la "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU FONDS BODY DREAM", SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 22 rue Anatole France, galerie commerciale Barrau, ayant pour objet social la vente de cosmétiques et accessoires.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

Mme GOUSSE Michèle épouse BELLANGER, de nationalité française, née le 10 août 1955 à ORLEANS, demeurant à NOUMÉA, résidence Moselle, route des Artifices (BP 20), GERANTE.

Nouméa, le 25 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 19 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 298240, il résulte que :

Il a été constitué la SARL "HABITAT 2000", au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège social est à KONÉ (BP 7631 NOUMÉA Ducos), ayant pour objet social l'élaboration, coordination et mise en œuvre de tous plans et programmes de construction, acquisition, exploitation, vente ou octroi de licence, tous procédés, brevets ou marques de fabriques entrant dans le cadre de l'objet social.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 CFP.

Administration de la société :

M. SECHET Henry, de nationalité française, né le 23 janvier 1961 à NOISY LE SEC (Seine Saint Denis), demeurant au MONT-DORE, Robinson, lot n° 4 lotissement Beyney, GERANT.

M. MERLET Jean-Claude, de nationalité française, né le 2 août 1948 à MONTGUYON (Charente Maritime), demeurant à NOUMÉA, Motor Pool, 1 rue Solier, GERANT.

Nouméa, le 25 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 20 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA D 296517, il résulte que :

Il a été constitué la "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE TAMARA", "SCT TAMARA", au capital de 100.000 CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 26 bis rue Jenner, ayant pour objet social l'acquisition, échange, prise à bail, location, administration et exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

Mme DEBORDE Christiane épouse ALAVERDOV, de nationalité française, née le 6 janvier 1956 à TALIGNY-SUR-BESBRE (Allier), demeurant à NOUMÉA, 26 bis rue Jenner, GERANTE.

Nouméa, le 25 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 21 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 298174, il résulte que :

Il a été constitué la SARL "GAYA FORME", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 9 rue de l'Alma, ayant pour objet social l'achat du local, importation, transformation, fabrication, vente locale ou à l'exportation de tous appareils, matériels, accessoires et produits diététiques de beauté, d'hygiène et de sport.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. RAHIER Gabriel, de nationalité française, né le 19 septembre 1961 à LYON, demeurant à NOUMÉA, 32 rue Gallieni, GERANT.

M. LABREGA Yann, de nationalité française, né le 10 mars 1970 à NUISS-SAINTE-GEORGES (France), demeurant à NOUMÉA, Magenta, route de Ouemo, GERANT.

Nouméa, le 25 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 25 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA A 025437, il résulte que :

M. JORDA Armand, de nationalité française, exploite à NOUMÉA, 20 rue du Général Mangin, une agence immobilière.

Nouméa, le 25 juin 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 21 mai 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA D 294793, il résulte que :

Il a été constitué la "SOCIÉTÉ CIVILE PRIMEURS DU PETIT BOIS DORE", au capital de 100.000 CFP, dont le siège social est au MONT-DORE, Petit Bois Doré, ayant pour objet social toutes activités d'exploitation agricole et d'élevage la vente avant ou après transformation des produits provenant de cette exploitation.

Durée de la société : 99 ans

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP

Administration de la société :

M. DAUMONT Michel, de nationalité française, né le 30 août 1967 à NOUMÉA, y demeurant, 7 rue de Namur, GERANT.

Mme DAUMONT Janine épouse DANG, de nationalité française, née le 13 février 1958 à NOUMÉA, y demeurant, 14 rue Pierre Loti, GERANTE.

Nouméa, le 1^{er} juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 17 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA D 298331, il résulte que :

Il a été constitué la "SCI URANUS", au capital de 260.000 CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, Portes de Fer, 37 rue A. Capiez, ayant pour objet social l'achat, propriété, administration, mise en valeur, exploitation par bail, location de tous immeubles, opérations mobilières et financières.

Durée de la société : 30 ans.

Montant des apports en numéraire : 260.000 CFP.

Administration de la société :

M. BOCK Hubert, de nationalité française, né le 13 septembre 1932 à SCHMETHTEL, demeurant au MONT-DORE, 57 rue des Martins Pêcheurs, lotissement Garcia, GERANT.

Nouméa, le 1^{er} juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 19 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA A 295246, il résulte que :

Mme KUNG Emily, de nationalité australienne, exploite à NOUMÉA, quartier de l'Orphelinat, un fonds de commerce de restauration, à l'enseigne "LE MEDITERRANEE".

Nouméa, le 1^{er} juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 20 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA D 298463, il résulte que :

Il a été constitué la "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE BEDU", au capital de 100.000 CFP, dont le siège social est à TOUHO, Koé, ayant pour objet social l'achat, vente, propriété, administration, exploitation par bail, de tous biens et droits immobiliers dont la société peut ou pourra devenir propriétaire au moyen d'apport, acquisition.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M. POUYOU Paul, de nationalité française, né le 13 juin 1948 à la tribu de KOKINGONE (Touho), y demeurant, GERANT.

Nouméa, le 1^{er} juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 20 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 298521, il résulte que :

Il a été constitué "L'EURL BERGER", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 3 rue du Rhône, ayant pour objet social la création d'un fonds de commerce artisanal de ferronnerie, serrurerie, chaudronnerie.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. BERGER Christian, de nationalité française, né le 5 novembre 1938 à NOUMEA, y demeurant, 3 rue de la Recherche, GERANT.

Nouméa, le 1^{er} juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 24 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 298646, il résulte que :

Il a été constitué la "SOCIETE COMMERCIALE DES LOYAUTES", "S.C.L.", SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège social à NOUMEA, 9 rue Utrillo (BP 4118), ayant pour objet social l'achat, exploitation, création de tous fonds de commerce sans exception ni réserve.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. GUY Laurent, de nationalité française, né le 21 février 1957 à TREPAIL (51), demeurant à NOUMEA, 9 rue Utrillo, GERANT.

Nouméa, le 1^{er} juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 25 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA D 297358, il résulte que :

Il a été constitué la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PORS NEVEZ", au capital de 100.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Vallée des Colons, 35 rue du RP Gaudet, ayant pour objet social l'acquisition, prise à bail, location, exploitation de tous immeubles bâtis ou non, toutes opérations civiles de toute nature se rattachant à l'objet social ou en facilitant la réalisation sans que ces opérations modifient le caractère civile de la société.

Durée de la société : 50 ans.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M. ROLLAND Yves Tanguy, de nationalité française, né le 9 novembre 1953 à NANTÈS (Loire Atlantique), demeurant à NOUMEA, 25 rue du RP Gaudet, GERANT.

Nouméa, le 1^{er} juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 27 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 298703, il résulte que :

Il a été constitué la SARL "SOCRATE", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 27 bis avenue du Maréchal Foch, ayant pour objet social la formation et le développement de logiciels.

Durée de la société : 50 ans.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. DEBORDE Luc, de nationalité française, né le 13 juillet 1990 à CASABLANCA (Maroc), demeurant à NOUMEA, Haut-Magenta, 34 rue du Maréchal Juin, GERANT.

Nouméa, le 1^{er} juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 28 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 095638, il résulte que :

Mme STROBEL Chantal épouse CHEVALIER, de nationalité française, exploite à NOUMEA, 22 rue Félix Broche, une agence d'affaires, à l'enseigne "EXCELLENCE INTERNATIONAL".

Nouméa, le 1^{er} juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 28 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 292417, il résulte que :

Mme ALLEGRET Maéva, de nationalité française, exploite à NOUMEA, Faubourg Blanchot, 12 route du Port Despointes, à l'enseigne "ROMANCE".

Nouméa, le 1^{er} juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 18 avril 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA D 299057, il résulte que :

Il a été constitué la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA CLOSERIE DE YAHOUE", dont le siège social est à NOUMEA, 5 rue Galliéri, ayant pour objet social l'acquisition de tout terrain à bâtir, ainsi que tous terrains contigus ou annexes, la construction et l'aménagement sur ce terrain de tous immeubles, soit dans le cadre d'un règlement de copropriété horizontal et/ou vertical et/ou des lotissements.

Durée de la société : 20 ans.

Montant des apports en numéraire : 150.000 CFP.

Administration de la société :

M. ELIES Patrick, de nationalité française, né le 15 juillet 1943 à SAIGON (Vietnam), demeurant à NOUMEA, 36 rue Catalan, GERANT.

Nouméa, le 3 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 2 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA D 297184, il résulte que :

Il a été constitué la "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE DJOVAN", au capital de 100.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 30 rue du Général Galliéni, ayant pour objet social l'acquisition, échange, prise à bail, location, administration, exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M. AT SE Daminc, de nationalité française, né le 23 juin 1958 à PABETE (Taïti), demeurant à YAHOUE, route du barrage n° 28, GERANT.

M. PAQUIER Gilles, de nationalité française, née le 14 avril 1950 à NOUMEA, y demeurant, Vallée des Colons, 32 rue de Vertueil, GERANT.

Nouméa, le 1^{er} juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 2 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 298190, il résulte que :

Il a été constitué la SARL "EQUINOXE", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à DUMBEA, Koutio, 33 rue Marie Curie (BP 941/Koutio), ayant pour objet social l'achat, vente, échange, importation, exportation, vente en gros, demi-gros, détail de tous produits, matériels, matériaux, marchandises diverses et objets de toute nature et de toutes provenances.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. DESCHAMPS Michaël, de nationalité française, né le 29 février 1956 à NOUMEA, demeurant à DUMBEA, Koutio, 33 rue Marie Curie, GERANT.

Mme CATHELINE Patricia née DESCHAMPS, de nationalité française, demeurant à DUMBEA, PK 16 La Pépinière, GERANTE.

Nouméa, le 3 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 2 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA C 299198, il résulte que :

Il a été constitué le "GIE SHE NADI", dont le siège social est à BOULOUPARIS, tribu de Ouitchambo, ayant pour objet social l'agriculture, l'élevage et les cultures vivrières.

Durée du groupement : 99 ans.

Administration du groupement :

M. CARAMESSI Joseph, de nationalité française, né le 25 juillet 1951 à KOUERGOA (Boulouparis), y demeurant, tribu de OUITCHAMBO, PRESIDENT.

M. TENDA Raoul, de nationalité française, né le 25 juillet 1968 à LA FOA, demeurant à BOULOUPARIS, tribu de Ouitchambo, CONTROLEUR DE GESTION.

M. CARAMESSI Julien, de nationalité française, né le 9 novembre 1956 à NOUMEA, demeurant à BOULOUPARIS, tribu de Ouitchambo, CONTROLEUR DES COMPTES.

Nouméa, le 3 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 2 août 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA C 299156, il résulte que :

Il a été constitué le "GDPL WE-URO", au capital de 100.000 CFP, dont le siège est à HOUILLOU, tribu de Waray, ayant pour objet social l'élevage et le gîte touristique.

Le mandataire est M. NERHON Raymond.

Nouméa, le 3 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 24 mai 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA D 297267, il résulte que :

Il a été constitué la "SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGROPASTORALE DE KONTAMBO", au capital de 100.000 CFP, dont le siège social est à KONE (BP 66), ayant pour objet social l'acquisition, prise à bail, exploitation de tous biens agricoles soit directement soit par voie de fermage, métayage, mise à disposition de la société des biens, élevage, maraîchage, cultures fruitières.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

Mme CHARPIN Antonella, de nationalité française, née le 24 juillet 1964 à KONE, y demeurant, GERANTE.

Nouméa, le 5 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 12 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA C 299263, il résulte que :

Il a été constitué le "GIE FAMILIAL FANEWIO", dont le siège social est à MOINDOU, Table Unio, ayant pour objet social le développement agricole et économique de la tribu.

Durée du groupement : 99 ans.

Administration du groupement :

Mme HOVEUREUX Jeannette née CHAGUI, de nationalité française, née le 8 août 1948 à la tribu de OUIROU PIMET (Kouaoua), demeurant à MOINDOU, Table Unio, CONTROLEUR DE GESTION.

Mme HOVEUREUX Léonic, de nationalité française, née le 22 juin 1969 à LA FOA, demeurant à Table Unio, **CONTROLEUR DES COMPTES**.

Mme HOLERO Michelle, de nationalité française, née le 2 juin 19867 à NOUMEA, demeurant à Table Unio, **CONTROLEUR DES COMPTES**.

Nouméa, le 8 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 20 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 299479, il résulte que :

Il a été constitué la "COMPAGNIE GENERALE DES MINERAIS CALEDONIENS", SA au capital de 800.000.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 21 rue de l'Alma, ayant pour objet social :

16° Objet social :

- L'acquisition, la propriété et l'exploitation de tous domaines miniers, ainsi que de toutes affaires et entreprises minières, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit ; l'étude, la recherche, la prospection et l'exploitation de mines de nickel ou de toute autre substance minérale ; l'extraction, le transport, le stockage et la commercialisation de ces minerais ; le tout en propre ou en participation avec autrui.

- Le traitement de tous minerais, produits bruts ou mi-finis, l'affinage, le raffinage, la fabrication de produits finis, le tout dans ses propres usines ou dans des usines louées ou amodiées ou par participation dans l'exploitation d'usines de traitement et le commerce des produits ainsi obtenus.

- L'étude, la recherche et l'obtention de concessions de toutes mines, la recherche et l'exploitation de nodules sous-marins.

- L'exploitation de toutes industries ou pouvant se rattacher aux activités ci-dessus définies ou pouvant être utiles aux affaires de la société.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 78.250.000 CFP.

Montant des apports en nature : 880.086.374 CFP.

Administration de la société :

M. BALLANDE Louis, de nationalité française, né le 18 septembre 1951 à BORDEAUX, demeurant à NOUMEA, 20 rue Jean-Baptiste Dezarnaulds, **PRESIDENT DU CA ET ADMINISTRATEUR**.

M. BALLANDE Armand, de nationalité française, né le 1^{er} mai 1953 à BORDEAUX demeurant à NOUMEA 15 Promenade Roger Laroque, **ADMINISTRATEUR**.

"LA COMPAGNIE FINANCIERE CALEDONIENNE", SARL au capital de 20.000.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 21 rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro B 100875, dont le représentant permanent est Mme DENIS Lucienne vve BALLANDE André, demeurant à NOUMEA, 16 bis rue Dame Lechanteur, **ADMINISTRATEUR**.

"LA SOCIETE DES ETABLISSEMENTS BALLANDE", SA au capital de 660.000.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 21-23 rue de l'Alma, RCS NOUMEA B 001248, représentant permanent M. MAY Louis, demeurant à NOUMEA, 41 rue Jules Garnier, **ADMINISTRATEUR**.

"LA SOCIETE DES MINES DE LA TONTOUTA", SA au capital de 52.500.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, rue d'Austerlitz, RCS NOUMEA B 877, représentant permanent M. LHOPITEAU Jean-Jacques, demeurant à NOUMEA, rue Jean-Baptiste Dezarnaulds, né à ARLES (Bouches du Rhône) le 24 juin 1942, **ADMINISTRATEUR**.

M. LHOPITEAU Jean-Jacques, surnommé **DIRECTEUR GENERAL**.

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

M. PERRAUD Robert, commissaire aux comptes de sociétés régulièrement inscrit, demeurant à NOUMEA, Pointe Brunelet, 6 allée de la Tullaye, immeuble Izenah, de nationalité française, né à PARIS (13^e arrondissement) le 1^{er} mai 1989.

- Et M. JACQUOT Michel Robert, expert-comptable, demeurant à NOUMEA, 12 bis rue du Général Mangin, de nationalité française, né à ARGENTEUIL (Val d'Oise) le 19 juillet 1940.

Nouméa, le 8 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 25 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 288258, il résulte que :

Mme POUYE Marie, de nationalité française, exploite à PONERIHOUEN, un fonds de commerce de vente au détail de vêtements, à l'enseigne "OCAZOU MANOU".

Nouméa, le 8 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 26 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 294850, il résulte que :

M. LILLOUX Alexis, de nationalité française, exploite à NOUMEA, 2^e Vallée du Tir, 38 RT1, un fonds de commerce de détail, à l'enseigne "POLY VDT".

Nouméa, le 8 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 28 juin 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 299289, il résulte que :

Il a été constitué la "SARL SONOTRAS", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à LIFOU, tribu de Hnanemuaetra, ayant pour objet social l'exploitation d'un fonds de transport en commun sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

Mme WANAWAENG Trupila, de nationalité française, née le 27 août 1958 à HANANEMUAETRA (Lifou), y demeurant, **GERANTE**.

Mme DAUMONT Janine épouse DANG, de nationalité française, née le 13 février 1958 à NOUMEA, y demeurant 14 rue Pierre Loti, **GERANTE**.

Nouméa, le 8 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 2 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 299214, il résulte que :

Il a été constitué la SARL "ARCG", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 27 bis avenue Foch, ayant pour objet social le conseil en gestion et le recouvrement de factures.

Durée de la société : 50 ans.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

Mme GUERRIER Christine épouse DEBORDE, de nationalité française, née le 23 août 1966 à INGWILLER (Bas Rhin), demeurant à NOUMÉA, Haut-Magenta, 34 rue du Maréchal Foch, GERANTE.

Nouméa, le 8 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 4 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 299453, il résulte que :

Il a été constitué la SARL "JCB", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, Magenta, Station Shell Portes de Fer, ayant pour objet l'achat et la vente de produits pétroliers, lubrifiants, réparations mécaniques, ventes de véhicules et accessoires, alimentation générale.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. LECOURIEUX Jean-Claude, de nationalité française, né le 8 septembre 1954 à NOUMÉA, demeurant à KOUTIO (BP 448), GERANT.

Nouméa, le 8 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 7 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 299305, il résulte que :

Il a été constitué la SARL "TV PUBLICITE", au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège social est NOUMÉA, Haut-Magenta, 34 rue du Maréchal Juin, ayant pour objet social la conception et la réalisation de publicités.

Durée de la société : 50 ans.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 CFP.

Administration de la société :

M. DEBORDE Luc, de nationalité française, né le 21 avril 1963 à CASABLANCA (Maroc), demeurant à NOUMÉA, 34 rue du Maréchal Juin, Haut-Magenta, GERANT.

Nouméa, le 8 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 7 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA A 298612, il résulte que :

M. BAPTISTA Antonio, de nationalité portugaise, exploite à NOUMÉA, 13 route du Port Despointes, un fond de commerce de restauration, à l'enseigne "LE BERTHELOT.

Nouméa, le 8 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 7 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA D 074278, il résulte que :

Il a été constitué la "SCI PARINI", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social à NOUMÉA, 20 rue du Général Mangin, ayant pour objet social l'acquisition et la location de terrains bâtis ou non, la vente en bloc de tous immeubles etc...

Durée de la société : 50 ans.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M. BOUGRAS Robert, de nationalité française, né le 23 janvier 1930 à LUCON (Vendée), demeurant à NOUMÉA, Faubourg Blanchot, 17 route du Port Despointes, GERANT.

Nouméa, le 8 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 4 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 286336, il résulte que :

Il a été constitué la SARL "PHARMACIE DE LA VICTOIRE", au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège social est à NOUMÉA, 60 avenue de la Victoire, ayant pour objet social la propriété et l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à NOUMÉA, 60 avenue de la Victoire.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 CFP.

Administration de la société :

M. MOUROT Bruno, de nationalité française, né le 14 décembre 1954 à PARIS (16^e), demeurant à NOUMÉA, c/o Hôtel Le Stanley, GERANT.

Nouméa, le 9 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 7 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 299586, il résulte que :

Il a été constitué "L'EURL LA FERMIERE", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est au MONT-DORÉ, lot 69 lotissement Lafleur, Haut-Robinson, ayant pour objet social la vente, achat, importation, exportation, transport, emballage, conditionnement de tous produits agricoles, végétaux ou animaux.

Durée de la société : 50 ans.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.
Administration de la société :
Mme MARTAUD Saxonah, de nationalité française, née le 16 septembre 1957 à NOUMEA, demeurant au MONT-DORE, lot 69 lotissement Lafleur, Haut-Robinson, GERANTE.

Nouméa, le 9 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 7 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 299313, il résulte que :

Il a été constitué la SARL "COMPTOIR ARIZONA III", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à BOURAIL, RT 1, ayant pour objet social l'achat, vente, échange, importation, exportation, négoce, distribution, conditionnement, emmagasinage, warrantage, transit, transport, manutention, représentation, commission, courtage, vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, denrées, matériels, matériaux et objets de toute nature.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. VADAM Florent, de nationalité française, né le 21 avril 1961 à MONTBELLARD (Doubs), demeurant à NOUMEA, Motor-Pool, lotissement Veyret, 7 rue Paul Gauguin, GERANT.

M. SAUZEDE Robert, de nationalité française, né le 25 août 1932 à TOULON (Var), demeurant à BOURAIL, lotissement FSH lot n° 10, GERANT.

Nouméa, le 9 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 8 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 299594, il résulte que :

Il a été constitué la SARL "BOULANGERIE D'OUVEA", au capital de 3.000.000 CFP, dont le siège social est à OUVEA, Fayaoué, ayant pour objet social l'achat, fabrication, vente, échange, importation, exportation, conditionnement, emmagasinage, warrantage, transit, transport, manutention, représentation, commission, courtage, distribution, sous toutes formes de tous produits alimentaires et plus particulièrement de tous produits se rapportant à la panification, pâtisserie, confiserie, biscuiterie, chocolaterie, crèmes glacées, glaces et sorbets.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 3.000.000 CFP.

Administration de la société :

Mme MOASEN Fella épouse BENJAMIN, de nationalité française, née le 10 février 1938 à NOUMEA, demeurant à OUVEA, Fayaoué, GERANTE.

Nouméa, le 9 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 8 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 298604, il résulte que :

M. NAVEROS Alban, de nationalité française, exploite à NOUMEA, 13 route du Port Despointes, un fonds de commerce de restauration, à l'enseigne "LE BERTHELOT".

Nouméa, le 9 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 8 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 24337, il résulte que :

Mme HAVAN Marianne, de nationalité française exploite à NOUMEA, centre commercial Port Plaisance, 10 rue Jules Garnier, un fonds de commerce de prêt-à-porter, à l'enseigne "BUBULE".

Nouméa, le 9 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 9 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 298190, il résulte que :

Il a été constitué la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L'ARC EN CIEL TROPICAL", au capital de 100.000 CFP, dont le siège social est au MONT-DORE, 59 rue des Lévriers, lotissement Bernut, Robinson, ayant pour objet social l'acquisition par tous moyens, propriété, exploitation de tous meubles biens et droits immobiliers et notamment acquisition de la propriété sise au 59 rue des Lévrier à Robinson.

Durée de la société : 50 ans.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M. DUPUCH Ivan, de nationalité française, né le 14 octobre 1963 à ARCACHON, Mme VUIBERT Caroline, de nationalité française, née le 8 septembre 1968 à REIMS, demeurant tous deux au MONT-DORE, 59 rue Lévriers, lotissement Bernut, Robinson, GERANTS.

Nouméa, le 9 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 9 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA C 299370, il résulte que :

Il a été constitué la "SCI BORDAS", au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Ducos 22 RT1 bis, ayant pour objet social l'acquisition par tous moyens la propriété, exploitation de tous immeubles biens et droits immobiliers.

Durée du groupement : 50 ans.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 CFP.

Administration de la société :

M. BORDAS Alain Jean, de nationalité française, né le 3 mai 1941 à MARSEILLE (Bouches du Rhône), demeurant à NOUMEA, Ducos 22 RT1 bis, GERANT.

Nouméa, le 9 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 2 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 284588, il résulte que :

Mme SERRANO Nathalie, de nationalité française, exploite à NOUMEA, Quartier Latin, 13 rue Eugène Porchiron, un fonds de commerce de snack, bar, restaurant, glacier, à l'enseigne "CAFE DA ROMA - PORT DE FRANCE".

Nouméa, le 12 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 2 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 062745, il résulte que :

M. DERVAUX Georges, de nationalité française, exploite à NOUMEA PK 7, 293 RT1, un fonds de commerce de vente de véhicules d'occasion, à l'enseigne "TRANS AUTO".

Nouméa, le 12 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 2 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 043109, il résulte que :

M. VANBUCKHAVE Claude, de nationalité française, exploite à PAITA, une station service, à l'enseigne "STATION SERVICE JARDIN PAITA".

Nouméa, le 12 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 5 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 296194, il résulte que :

Mme AUJOGUE Marianne, de nationalité française, exploite à NOUMEA (BP 7693), Ducos 10 rue Saint-Louis, Numbo, une entreprise générale, maçonnerie, chaudronnerie, mécanique, à l'enseigne "3E.G.M.C.M.

Nouméa, le 12 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 12 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 295808, il résulte que :

M. MAYET Gilbert, de nationalité française, exploite à CANALA (BP 43), un fonds de commerce bar restaurant, à l'enseigne de "RELAIS DE CANALA".

Nouméa, le 12 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 12 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA A 297119, il résulte que :

M. BENOIT Didier, de nationalité française exploite à NOUMEA, 10 rue Henri Bonneaud, appartement n° 1, Val Plaisance, un fonds de commerce importations et distributions de produits pétro-chimique pour l'automobile, vente en laisné sur place (pas de point de vente finé), vente en gros, à l'enseigne de "LIQUI MOLY DISTRIBUTION".

Nouméa, le 12 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une requête déposée le 12 juillet 1991, aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 298935, il résulte que :

Il a été constitué la "SOCIETE TOINET", SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 12 rue Catalan, ayant pour objet social le nettoyage, l'entretien, la réparation de toitures et des gouttières. Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée de la société : 99 ans.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

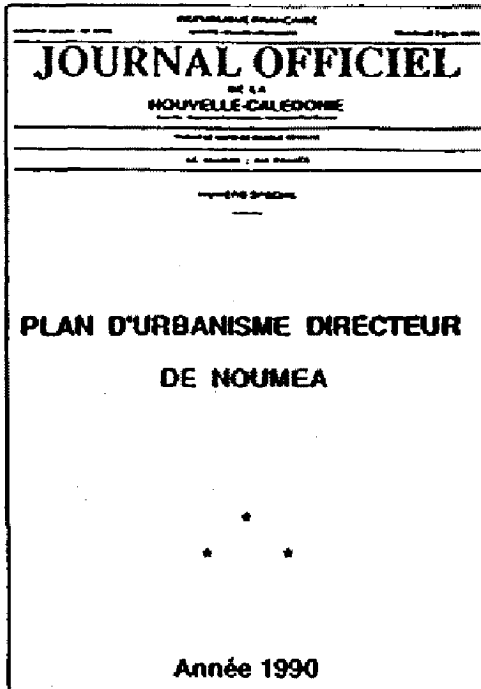
Administration de la société :

M. GIROLD, de nationalité française, né le 6 mai 1968 à NOUMEA, y demeurant, 12 rue Catalan, GERANT.

Nouméa, le 12 juillet 1991

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie
Thierry LATASTE



AVIS

Le Plan d'Urbanisme Directeur de Nouméa a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Ce numéro spécial qui porte le n° 6775 du 7 juin 1991 est actuellement en vente, au prix de 280 francs CFP, à l'Imprimerie Administrative (Immeuble Administratif - 18 avenue Paul Doumer Nouméa - Tél. 25.60.20).

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE ORDINAIRE	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000	6.800	12.800 CFP
Métropole - Outre-Mer - Etranger	4.600	8.000	16.000 CFP
 VOIE AERIENNE			
Métropole - Outre-Mer - Etranger	11.000	14.200	20.400 CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Inserion : 800 francs la ligne.

Inserion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

**REGISSEUR DE LA CAISSE DE RECETTES
DE L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE**

Compte 4901-31 PAIERIE DU TERRITOIRE